

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES

DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

A V R I L 1771.



A L U X E M B O U R G

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.

M. D C C. L X X I.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.*

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

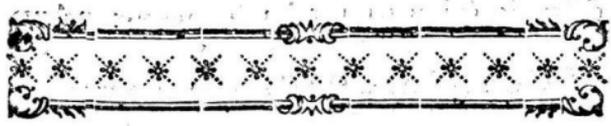
E

In - Octavo.

- Examen de l'histoire critique du vieux & du
nouveau Testament, par Ricard Simon.
- Examen de la réplique produite par Mr. Go-
varts, dans la cause de Mr. Van-Eesbeke.
- Examen du Prince de Machiavel, avec des no-
tes historiques & politiques.
- Exercices journaliers de piété, à l'usage de la
Reine. 1763.
- Exercice (le saint) de la présence de Dieu, par
le R. P. Vaubert, Jésuite. 1757.
- Exercices spirituels pour tous les jours du mois,
par le R. Pere Adrien, Capucin.
- Exhortations morales sur la sainteté, les de-
voirs, les dangers de la vie Religieuse, avec
d'autres exhortations sur l'administration des
Sacremens, 2 vol.

In - douze.

- Eclaircissement touchant la dévotion au sacré
Cœur de Jesus - Christ, & quelques prières
pour l'honorer.
- Ecole du Jardinier fleuriste. *Paris* 1764.
- Ecole du monde, ou instruction d'un pere à son
fils, touchant la manière dont il faut vivre
dans le monde, par Mr. le Noble, 6 vol.
fig. 1762.
- Idem grand papier en 2 vol. *Amsterdam*
1750.
- Ecole des Pères & des Mères, ou les trois infor-
tunés, en deux parties. 1769.



LA CLEF DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems &c.

A V R I L 1771.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de
Littérature.

Législation du divorce, précédée du cri d'un honnête-homme, &c. A Londres, ou plutôt à Bouillon. 1769.

DANS un tems où l'incrédulité attaque tous les Dogmes du Christianisme, il ne faut pas être surpris de voir un Ouvrage contre l'indissolubilité du Mariage. Aussi n'en eussions nous pas parlé, d'autant que dès sa naissance

il avoit été flétri par les Tribunaux mêmes dont il espéroit l'appui ; si un Journaliste gagé pour répandre tous les Ouvrages anti-Chrétiens, n'annonçoit depuis long-tems celui-ci deux fois par mois. Tout ce qui se trouve dans ce Volume sous différens titres, le *cri*, la *législation*, le *divorce réclamé*, & la prétendue *Lettre d'un Magistrat*, part de la même main. L'Auteur, pour prix de son travail, se promet l'immortalité, & la chante lui-même : *Non omnis moriar*. C'est l'inscription qui est à la tête. Il se tient assuré, que dans peu de tems, le Mariage, graces aux lumières que ses observations répandront dans les esprits, ne sera plus indissoluble. Toutes ces observations avoient déjà été faites par Luther, Calvin, &c. Comme eux, notre Auteur travaille à l'honneur des familles, à la pureté des mœurs, à l'encouragement au mariage, au progrès de la population ; comme eux, il enseigne l'impossibilité de la continence qui n'est autre chose que de chasser la nature à coups de fourches, page xvi. Mais l'Auteur pour répéter fidèlement ces réformateurs, n'en est pas moins un génie créateur ; car on trouve dans son Ouvrage des choses que ces deux Savans n'avoient pas dit, du moins en termes formels, & il enchérit beaucoup sur la mauvaise humeur, qui a assaisonné leurs raisonnemens. La modération & le discernement Philosophiques lui font dire, que la Doctrine du Concile Oecuménique de Trente est un préjugé imbécille & cruel ; qui déroge à l'honneur de la raison humaine : un amas de cavillations sophistiques & de vaines subtilités, p. XIII, qui font maudire la sainteté trop métaphysique du Sacrement de Mariage, p. XXXIII. Ce qu'on appelle saintes

Canons ;

P. 83. à la fin de la note.

P. XII.

*Canons, est un maléfice spirituel, p. xxviii; une superstition barbare, qui a si long-tems dégradé l'esprit humain, p. xxxvi. L'injustice de l'indissolubilité est encore démontrée par la multiplicité des Peuples, qui font usage du divorce, p. xxix. Le pardon des injures, l'amour des ennemis, le détachement des biens périssables, toutes les loix propres aux Chrétiens, & leur Foi même sont réfutées par la même raison. Le divorce vaut mieux que six Missions prêchées par les plus grands Apôtres, p. lxxxiv. Pour faire respecter la Religion plus que jamais, pour faire occuper tout par la vérité, exclure l'opinion &c. il suffit d'établir le divorce, p. 38. Cette vérité est démontrée par les parcelles de lumières répandues aujourd'hui de tous côtés, *ibid.* — Il ne manque à la perfection des mœurs Françoises que de rendre la prostitution honnête, p. xxxv; mais cette heureuse révolution est trop nécessaire pour ne pas arriver bien-tôt, p. xxxvi. — L'Eglise Grecque n'est Schismatique que par ce qu'elle n'envoie pas d'argent à Rome, p. lvii. — On ne peut juger saine ment du Concile de Trente qu'en évoquant de ses cendres le célèbre, le véridique, le judicieux Fra-Paolo, que Febronius, cité par l'Auteur à la page suivante, appelle lui-même *osorem Papatús, inimicum Pontificum, qui Lutherum & Calvinum habuit duces.* — L'Eglise est infaillible dans le dogme, mais pas dans la morale, p. xlix. — Les Evariste (a), les Clément d'Alexandrie (b), les Origènes (c), les Augustin (d), les Jérôme (e), les Chrysostôme (f), les Evêques du Concile de Mileve (g), de Nantes (h), &c. &c. pour avoir enseigné l'indissolubilité absoluë du Mariage, sont de mauvais discoureurs, démen-*

(a) Epist. 22.

(b) I. 2. Strom.

(c) Tract. 7. in Math.

(d) Duobus libris ad Pol-
lent.

(e) Epitaph. Fabiolæ.

(f) Hom. in Math. 17.

(g) Can. 17.

(h) Can. 10.

zies par les Livres sacrés mêmes, p. XLIX. Les Évangélistes S. Marc [a] & S. Luc [b], qui s'expriment là dessus sans restriction, & S. Paul, qui décide la question avec une clarté qu'on ne peut obscurcir [c], ne valent pas mieux, & sont incapables de jeter quelques doutes sur une vérité aussi clairement établie, p. XLIX [d].

Si ce n'est pas Bellarmin qui a revê le premier cette belle doctrine de l'indissolubilité, c'est Grégoire

(a) QUICUNQUE dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super eam. MARC. X. 11.

(b) OMNIS, qui dimittit uxorem suam, & alteram ducit, mœchatur; & qui dimissam à viro ducit, mœchatur. LUC. XVI. 18. Il est donc évident que l'exception de S. Mathieu, *exceptâ fornicationis causâ*, tombe sur *dimiserit* qui précède, & point sur *dimissam duxerit* qui suit. Il est de la nature & de l'essence de l'exception, & de l'usage de toutes les Nations, de la mettre après la règle générale, & jamais avant. S. Paul ôteroit tout doute, s'il en restoit encore.

(c) *Præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere: quòd si discesserit**, MANERE INNUPTAM, AUT VIRO SUO RECONCILIARI. I. COR. VII. 10. 11. Qu'on juge après cela du mérite des injures, dont la politesse de cet honnête-homme accable les Docteurs de la Sapience, les Maîtres scientifiques, &c. P. XLIII.

* Fornicationis causâ : nam alia à Christo non assignatur.

(d) C'est-là le vrai stile de nos Philosophes. Ils ne parlent que de *vérité*, de *certitude*, d'*évidence*, de *démonstration*, sui-tout lorsque les preuves leur échappent absolument. Dès qu'on entend ces termes imposans, l'on doit se défier & examiner. S. Augustin remarque, que c'étoit-là le caractère des Héritiques de son tems; & c'est celui des imposteurs de tous les tems. *Dicebant VERITAS, VERITAS, multum eam dicebant mihi, & nusquam erat in eis.* Confid. L. 3. C. 6.

Grégoire IX, ou Raimond de Pegnafort, fon Confesseur, p. XLIV. Mais p. 168 c'est *Nicolas I. réformateur des Loix naturelles, divines & humaines* au IX^{me}, siècle, &, selon la nouvelle Chronologie, tous les *mauvais discoureurs*, dont nous venons de parler, sont postérieurs à ce Pape. En France la Puissance séculière annulle les Mariages des mineurs, célébrés sans le consentement des parens [/]; elle peut donc établir le divorce, p. LXIV. Le *Libellus repudiï* quoique réprouvé en termes formels par J. C. étoit en usage dans la primitive Eglise, p. L. Maldonat défie qui que ce soit d'en rapporter un exemple *; mais notre Auteur est trop pacifique pour disputer contre un Théologien. Charlemagne est invoqué par l'Eglise comme *Saint*, p. LIII. & il n'a été canonisé que par un anti-Pape, & on ne l'honore qu'à Aix-la-Chapelle.

La Suède, le Dannemarck vont accabler la France, l'Italie, les Etats de la Maison d'Autriche, parce que les Nations du Nord font usage du divorce, & qu'elles ne font pas vœu de chasteté

Dictum est autem: Qui-cunque dimiserit uxorem suam, det illi libellum repudiï: Ego autem dico vobis, &c. MATH.

V. 31. 32.
* *Post Christum inter Christianos nunquam auditum est libellum repudiï datum fuisse. Comm. in Math. C. 19. v. 9.*

(f) Ce n'est pas seulement contre l'expérience la plus palpable, & la connoissance que nous avons de toutes les Nations de la terre, mais encore contre les raisons les plus évidentes que nos beaux Esprits accusent le célibat de ruiner la population, & qu'ils répètent cette imagination dans tous leurs Ouvrages de quelque matière qu'ils traitent, avec une bartologie & une opiniâreté qui rebutent le Lecteur le plus patient. " Depuis quand nuit-on à
 ,, la population générale en mettant des frères ou
 ,, des sœurs en état de s'y consacrer avec avantage,
 ,, en supprimant une génération pour en faciliter
 ,, d'autres, en élevant, pour ainsi dire, le berceau
 ,, de celles-ci sur le tombeau de celles-là ? Depuis
 ,, quand cherche-t-on le principe de la dépopula-
 ,, tion dans ces hommes pieux, qui en isolant à
 ,, l'étroit leur existence, donnent à d'autres le moien
 ,, d'étendre, de perpétuer la leur ? Au-lieu de la
 ,, chercher dans ces hommes pervers, qui détruisent
 ,, à la fois leur existence & celle des autres, en
 ,, joignant au célibat, qui ne peuple pas, le liber-
 ,, tinage qui dépeuple ; en abyman dans le gouffre
 ,, du luxe & de la débauche, gouffre sans cesse
 ,, ouvert pour engloutir les Peuples & les Empires,
 ,, gouffre qui dévore tout & qui ne restitue rien,
 ,, gouffre où l'être finit & où le néant commence,
 ,, en abyman dans ce gouffre & leur postérité, &
 ,, la postérité de tant de domestiques qu'ils forcent
 ,, au célibat, & la postérité de tant de femmes,
 ,, qu'ils immolent à la prostitution, & la postérité
 ,, de tant de créanciers, à qui ils ôtent avec la
 ,, faculté de soutenir leur vie, celles de la commu-
 ,, niquer. " On pourroit demander encore, si une
 population excessive fait le bonheur d'un Etat ; si
 les habitans de la Chine, qui périssent de faim &
 de misère, sont plus heureux que les François ; si
 la France pourroit nourrir deux fois plus d'habitans
 qu'elle n'en peut nourrir aujourd'hui, &c ; mais
 nos Philosophes n'aiment pas ces réflexions, quel-
 ques

*Non recipit
 stultus verba
 prudentia
 nisi ea dixe-*

la Norwège, la Moscovie sont plus peuplés que la France, l'Italie, la Bohème, l'Autriche, les Pays-Bas Catholiques, *ibid.* A qui l'Auteur croit-il parler ? *Aux sots & aux enfans*, répond l'Ami des hommes en traitant cette matière. La liberté dans le mariage réduiroit bientôt les Etats Catholiques à la dépopulation, où nous voyons les Pays du Nord, la Turquie, la Perse, toutes les Provinces où règne cette liberté. La possibilité du divorce romproit les mariages au premier dégoût, à la première contestation. On inventeroit mille calomnies pour se délivrer d'un joug odieux ; le labyrinthe des Loix humaines en faciliteroit les moyens. C'est la réflexion que le mauvais discoureur S. Jérôme faisoit, il y a 1300 ans. Telle femme passeroit au vingtième mari, tel mari à la vingtième femme ; polygamie successive, mais réelle & plus nuisible encore que l'Asiatique. L'adultère & les autres crimes en ce genre n'en seroient que plus fréquens ; suivant la remarque du Philosophe Montesquieu, appuyée de l'expérience & des exemples incontestables qu'il allègue : *Il en est, dit-il, de cette passion comme de l'avarice ; elle augmente sa soif par l'acquisition.*

Ce sont, sans doute, ces excès qui ont réveillé la vigilance des premiers Pasteurs, & qui ont engagé l'Eglise à rappeler l'indissolubilité du mariage à sa rigueur primitive, que les Origènes, les Clément, les Augustin, les Chrysofôme,

Esp. des
Loix. L. 16.
C. 6.

ques justes, quelques naturelles qu'elles soient ; ils préfèrent de déclamer contre tout ce qui blesse leur système avec un enthousiasme qui les aveugle sur toutes les raisons contraires.

ris, qua ver-
santur in cor-
de ejus. Prov.
18.

Chrysofôme, & les Conciles généraux & particuliers nous ont si clairement transmis; & a rétabli dans sa pureté un dogme, qui, à la faveur d'une tolérance quelquefois nécessaire, avoit effectivement reçu quelque atteinte par l'ignorance des tems, & les passions humaines toujours ennemies des Loix. C'est-là tout ce que prouvent les exemples allégués par l'Auteur, dont la plupart sont mal entendus & mal présentés. On peut en voir la démonstration chez tous les Théologiens & tous les Canonistes Catholiques; & nous nous engageons à la donner dès que nous en serons requis. Mais nous ne pouvons nous empêcher de parler de l'Histoire de sainte Fabiole, parce qu'elle est citée deux fois avec emphase & avec les sorties les plus vives contre le dogme Catholique, & annoncée à la marge comme un argument sans réplique. L'Avocat du divorce ne cite pas d'autre Ecrivain que S. Jérôme & rapporte les éloges que ce S. Docteur a faits de Fabiole. Qui croiroit que ces éloges n'ont été donnés qu'à la pénitence publique que Fabiole avoit faite du crime qu'on prétend autoriser par son exemple? Notre profond Ecrivain espéroit qu'on n'iroit pas à la source; il avoit eu soin de ne pas indiquer l'endroit: mais un curieux a trompé ses espérances, & a lû la dixième Epître du troisième livre des Epîtres de S. Jérôme, intitulée *Epitaphium Fabiola*, où on voit l'éloge rapporté par notre Auteur*: il a d'abord admiré le titre: *Fabiolam nobilem Romanam, quæ viro ob adulterium dimisso, ALTERI PERPERAM NUPSIT, nunc divus Hieronymus laudat, quod POST ERROREM PUBLICA POENITENTIA ELUTUM, ad Christum conversa, &c.* Il a lû ensuite ces pa-

P. 20. & P.
162.

Ingduni
1687.

* *Tradis mihi Fabiolam, laudem Christianorū, miraculum gentilitium, luctū pauperum, solatiū Monachorum.*

roles

roles de S. Jérôme : *Si autem arguitur , quara dimisso marito non inuupta permanferit , facile culpam fatebor.* Le S. Docteur après avoir exculé la faute de Fabiola par tous les motifs que la charité suggère , poursuit ainsi : *Putabat à se virum jufte dimiffum , NEC EVANGELII VIGOREM NOVERAT , IN QUO NUBENDI UNIVERSA EXCUSATIO , VIVENTIBUS VIRIS , FOEMINIS AMPUTATUR , dum multa diaboli vitat vulnera , UNUM INCAUTA VULNUS RECEPIT. Sed quid ego in abolitis & antiquis moror , quarens excufare culpam , CUJUS POENITENTIAM IPSA CONFESSA EST ? Quis hoc crederet , ut post mortem fecundi viri IN SEMETIPSAM REVERSA . . . ERROREM PUBLICE FATERETUR ; & totâ urbe Româ fpectante , ante diem Pafcha in Basilicâ quondam Laterani , qui Cafareano cafus eft gladio , STARET IN ORDINE POENITENTIUM , Epifcopo , Presbyteris , & omni populo lacrymantibus ; fparfum crinem , ora lurida , squallidas manus , fordida colla demitteret ? Quæ peccata fletus ifte non purget ? Quas inveteratas maculas hæc lamenta non abluant ?* Voilà toute la Ville de Rome , le Clergé , le Peuple afemblés à la plus folemnelle des Fêtes , témoins de la pénitence de Fabiole , & cependant elle avoit profité du bénéfice des Loix , p. 30. Elle s'étoit remariée à un autre , fclon les Loix de ce tems-là , * p. 162. Et cela eft fondé fur l'Eloge de S. Jérôme qu'on cite. Appliquons à l'indifolubilité du mariage la réflexion de cet Avocat véridique & fincère. Fabiole avoïe qu'elle a fait une grande faute en fe remariant , & efface cette faute par une pénitence éclatante : *Les premiers Chrétiens , plus rapprochés de la lumière , doivent être nos modèles. Par quelle fatalité vent-on proferire parmi nous une Loi adoptée & fuivie*
par

* S'il prétend parler des Loix Païennes , dont quelques-unes fubfiftoient encore dans le Code Impérial , il a raifon ; mais puiſqu'il cite S. Jérôme , il devoit dire comme lui : *Alie ſunt Le-ges Ceſarum , alie Chriſti : aliud Papi-nianus , aliud Paulus noſter præcipit.*

par les premiers Chrétiens ? L'Esprit qui gouvernoit l'Eglise avant le neuvième siècle, n'est-il pas le même ? p. 162. Voilà la question décidée par les principes & les termes mêmes du nouveau Justinien ; par l'histoire dont il a fait le plus précieux de ses argumens, par l'Auteur unique qu'il ait cité pour l'appuyer.

*Narraverunt
mibi iniqui
fabulationes,
sed non ut Lex
tua, Ps. 118.*

Ceux qui ont beaucoup lû & qui connoissent la bonne foi ou l'érudition de nos Philosophes, ne sont pas surpris de ces sortes de choses. Mais leurs admirateurs ne devoient-ils pas enfin ouvrir les yeux, renoncer à l'illusion, & reconnoître avec Montesquieu, que la *Morale de l'Evangile*, expliquée par les SS. Peres, par les Conciles, par l'usage de tous les Chrétiens, est une excellente chose, & le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes. Ce Philosophe parloit ainsi au lit de la mort, où l'on juge bien plus sainement des choses, que lorsqu'on travaille à posséder deux femmes à la fois. Notre législateur pensera aussi différemment quand ce moment fatal ramenera dans son cœur les vérités du Christianisme, qu'une mauvaise Philosophie en a bannies. C'est en vain qu'il veut paroître les aimer encore, son incrédulité perce à travers le voile de l'imposture. On connoît l'industrie de nos beaux Esprits ; ils ne manquent presque jamais de parler en faveur de l'Evangile lors même qu'ils tâchent de le détruire, pour ne pas s'attirer l'indignation publique, & pour mettre dans leur parti les Chrétiens inconfidés. Une impiété déclarée irriteroit les esprits, & precautionneroit contre la séduction. Ils suivent l'avis d'un ancien Poète :

*Neu pueros coram populo Medea trucidet,
Nec humana palam coquat extra nefarius Atrous:
Quodcumque ostendis mihi sic; incredulus odi.*

Avertissement du Clergé de France sur les dangers de l'Incrédulité. 1770.

IL n'y a peut-être jamais eu d'Avertissement plus digne du zèle Pastoral & plus conforme aux circonstances que celui-là. Les Prélats ne s'attachent point aux preuves victorieuses de la Religion, ni à la réfutation des sophismes de l'impiété, mais à faire un parallèle des biens que la Religion procure & les maux qui résultent nécessairement de l'incrédulité. La foiblesse & l'inutilité de la Philosophie abandonnée à elle-même est démontrée par l'incertitude & les doutes de ses plus grands partisans sur les matières les plus essentielles : on commence par les anciens & on finit par les nouveaux. On voit que les uns & les autres n'ont aucun principe fixe, que l'un renverse ce que l'autre établit, qu'ils ne sont pas même d'accord avec eux-mêmes.*

" A ce défaut de système & d'ensemble, les Evêques opposent l'enseignement sublime de la Doctrine que JESUS-CHRIST est venu enseigner aux hommes. Ce ne sont pas des idées vagues & confuses, des connoissances superficielles ou successives, des lueurs ou des apparences qui viennent par intervalles éclairer ou fasciner les esprits. Toutes les parties de la Religion se prêtent une force mutuelle, & se tiennent par des rapports nécessaires. Nulle vérité n'y est stérile, ni isolée. " C'est en vain que les Incrédules du siècle présent affectent sur les siècles passés une supériorité qui dédaigne toute comparaison. " Si les Arts & les Sciences ont été portés à un point de perfection

Voiez notre Journal du mois de Sept. 1770, p. 168. *Avril 1770, p. 239.

Mai 1770, p. 326.

inconnu "

Maximes du
Livre de l'es-
prit, du systé-
me de natu-
re, &c.

» inconnu à nos pères, en est-il de même de la
» Métaphysique & de la Morale ? . . . Ne
» connoître d'autres principes d'obéissance que
» la loi impérieuse du plus fort, d'autre règle
» de conduite que l'intérêt particulier, d'autre
» agent que la fatalité ; regarder la pudeur
» comme l'invention de la volupté, le liberti-
» nage comme indifférent en lui-même, le
» vice comme le soutien de la société, les plai-
» sirs des sens comme le mobile le plus puis-
» sant pour encourager la vertu ; se refuser au
» témoignage de la nature, au cri de la con-
» science, au concert des Peuples, &c. " est-ce
» prouver la supériorité de nos connoissances sur
» celles de nos pères ?

L'incrédulité voudroit nous dépouïller de la
croïance d'une ame immortelle, d'un Dieu
vengeur du crime & rémunérateur de la vertu.
Elle prétend lui substituer des idées stériles d'or-
dre & de rapport que le plus grand nombre des
hommes ne peut saisir, l'empire fatal de la né-
cessité, une indifférence stoïque, &c. C'est au
néant qu'elle nous appelle ; & une destruction
totale est l'unique terme de ses desirs. La Reli-
gion fait le bonheur de l'homme & lui suggère
des idées consolantes qui le soutiennent dans
tous les instans de sa vie. " Si le Ciel répand
» sur lui quelques-uns des biens, que les hom-
» mes recherchent, il fait en jouïr, parce qu'il
» n'en abuse pas ; si le Ciel les lui enleve, il
» ne s'en plaint pas, parce qu'il en connoît
» la vanité. La prospérité ne peut l'ébloïir,
» l'adversité ne peut l'abattre. Revers, disgrá-
» ces, humiliations, infirmité, aucun événe-
» ment ne frappe son ame d'un coup doulou-
» reux, que la pensée d'un Dieu juste & misé-
» ricordieux

*Immortali-
tatis pulchrū
est medica-
mentum . . .
pulcher hym-
nus Dei homo
immortalis.
Clem. Alex.*

ricordieux ne la soulage ; & lorsque la mort vient le séparer de tout ce qu'il a de plus cher, elle le trouve plein de l'immortalité, & soupirant après le moment, qui va le réunir à son Créateur. " [a].

La Religion n'est pas seulement une source de consolation pour le Juste, mais encore pour le pécheur, qu'elle rappelle à ses devoirs, qu'elle encourage, auquel elle promet le pardon de ses fautes, quelques énormes, quelques multipliées qu'elles puissent être. Elle soutient encore la société, & nourrit l'amour de nos devoirs par rapport à nos semblables. La morale naturelle est insuffisante : l'intérêt, l'autorité, les Loix humaines, ne sont pas plus efficaces, si la Religion ne les éclaire & les soutient. Les sophismes de Bayle sont victorieusement réfutés, & nous avons déjà vû qu'il s'étoit réfuté soi-même. " La Religion associe, pour ainsi dire, les Loix de la terre à celle du Ciel ; & si-on en ôte l'influence, quel motif pourra-t-on y substituer ? Sera-ce la vigilance d'une police attentive ? Combien de crimes lui échappent ! ce ajoûtoit ce

[a] Voltaire, qui a tant fait d'inutiles efforts pour donner atteinte à la certitude de l'immortalité, en reconnoît la nécessité : *Il est dur d'être anéanti; Espérez de vivre . . . pourriez-vous rejeter un système si beau & si nécessaire au genre humain ?* Dict. Phil. art. *Chine*. *Bénis soient à jamais, dit un autre Philosophe, les Poètes, les Prêtres, & les Politiques, s'ils sont inventeurs d'une aussi sublime & aussi charmante illusion que celle d'une ame immortelle, destinée à un bonheur éternel. C'est l'occasion de dire, que le besoin est le père de l'invention. Car nous avons en effet grand besoin de l'espérance d'une autre vie pour nous consoler de celle-ci.*

21 ajoûtoit Tertullien : mais le Chrétien est sous
 22 les yeux de Dieu, à qui rien ne peut demeu-
 23 rer inconnu. Sera-ce la sévérité des supplices ?
 24 Ils ont un terme ; & ceux que Dieu prépare
 25 à l'homme coupable, seront éternels. Sera-ce
 26 la crainte du Gouvernement ? La crainte ne fait
 27 que des esclaves, & la Religion conduit par
 28 l'amour à la justice. L'honneur ? Il produit
 29 de fausses vertus. L'intérêt ? C'est lui qui fait
 30 les infractions & les coupables. Il n'appartient
 31 qu'à la Religion d'inspirer cet amour de l'or-
 32 dre, ce goût du bien, cette fidélité à ses de-
 33 voirs, ce respect pour la Loi, qui fait que
 34 l'on ne s'en écarte pas même lorsque l'infraction
 35 ne peut en être connue. La Religion
 36 poursuit le crime jusques dans l'intérieur de
 37 la conscience ; elle commande à l'action & à
 38 la pensée, & les Loix humaines sont déjà
 39 observées, quand on est fidèle à celle de l'E-
 40 vangile. "

Les Evêques gémissent ensuite sur les ravages
 que la fureur du Suicide fait dans la société,
 en la privant des Citoyens qui font sa force. Ce
 mal qui résulte nécessairement de l'incrédulité
 [b] en prouve également la foiblesse [c] & la
 cruauté.

Décembre
 1770, p. 401.

[b] " *Credo quòd Redemptor meus vixit, c'est l'u-
 21 nique consolation d'une foule d'infortunés, tou-
 22 jours prêts à se livrer au désespoir, dès qu'ils
 23 perdent un moment de vûë les espérances de la Foi.
 24 Not. S. Pope, page 209. " Sans cela les malheureux
 25 seroient des enragés & des forcés, disoit un homme
 26 qui en avoit l'expérience.*

Mém. de
 Bonneval, T.
 II. 154.

[c] On ne peut mieux exprimer la foiblesse du
 Suicide que Mr. de Voltaire :

éruauté [d]. L'Avertissement finit par exposer les dangers des discours & des livres impies, & par recommander le moïen le plus efficace pour maintenir notre Foi, & la justifier contre ses adversaires [e], qui est de vivre d'une manière conforme à sa sainteté & d'exprimer sa morale dans notre conduite.

Là sont ces insensés, qui d'un bras téméraire
 Ont cherché dans la mort un secours volontaire.
 Qui n'ont pû supporter, FOIBLES & FURIEUX,
 Le fardeau de la vie imposé par les Dieux.
 Hélas! ils voudroient tous se rendre à la lumière,
 Recommencer cent fois leur pénible carrière.
 Ils regrettent la vie; ils pleurent; & le sort,
 Le fort pour les punir les retient dans la mort.
 L'Abyme du Cocÿte, & l'Achéron terrible,
 Met entre-eux & la vie un obstacle invincible.

Mél. de Litt. d'Hist. & de Phil. 88.

[d] *Præclarum auxilium, dolor additus ipse dolenti!*
Sic miser Assiriùm Regnator Sardanapalus,
Post epulas, venerem, levium & genus omne bonorùm
Languentis vitæ impatiens ac sortis iniquæ,
Struxit in urbe regum, seque & sua tradidit igni,
 EN EPICURÆE DIGNISSIMÀ META PALESTRÆ.

Antiluc. L. I.

[e] " Une dernière ressource à employer contre l'incrédule, c'est de le toucher, c'est de lui montrer un exemple qui l'entraîne, & de lui rendre la Religion si aimable, qu'il ne puisse lui résister . . . Quel argument contre l'Incrédule que la vie d'un Chrétien ! Y a-t-il une âme à l'épreuve de celui-là ? Quel tableau pour son cœur, quand ses amis, ses enfans, sa femme, concourent tous à l'instruire en l'édifiant ! quand, sans lui prêcher Dieu dans leurs discours, ils le lui montrent dans les actions qu'il inspire, dans les vertus dont il est l'Auteur, dans le charme qu'on trouve à lui plaire ! quand il verra briller l'image du Ciel dans sa maison ! quand une fois le jour il sera forcé de se dire : Non, l'homme n'est pas ainsi par lui-même, quelque chose de plus qu'humain règne ici. "

R Réquisitoire

C'est une traduction de ces Vers de Virgile *proxima deinde tenent mæsti loca,* &c. L. VI. *Æneid.*

Paroles de J. J. Rousseau.

Requisitoire de Mr. Seguier, Avocat-Général au Parlement de Paris, sur lequel est intervenu l'Arrêt du Parlement du 18. Août 1770, qui condamne à être lacerés & brûlés différens Livres, &c. &c. imprimé par ordre exprès du Roi. A Paris 1771.

MR. Joli de Fleuri avoit dès l'an 1759 dénoncé le projet de détruire la Religion, de renverser toutes les Loix divines & humaines, & de sapper les fondemens de toute Société [a]. Mr. Seguier met au jour les tentatives qu'on a faites pour réussir dans ce projet, & dénonce au Parlement les Ouvrages qui tendent ouvertement à ce but. Il développe avec une application particulière le monstrueux *système de nature*, dont nous avons parlé dans notre Journal de Décembre, page 402, & fait voir l'intérêt que la Religion, le Gouvernement, l'humanité, ont de s'opposer à l'audace insensée de la nouvelle Philosophie.

Il paroît que Mr. Seguier n'est pas grand ami des femmes savantes, au moins de celles qui professent

(a) " L'humanité frémit, le Citoyen est allar-
 ,, mé. On entend de tous côtés les Ministres de
 ,, l'Eglise gémir à la vûe de tant d'Ouvrages, que
 ,, l'on ne peut affecter de répandre & de multi-
 ,, plier, que pour ébranler, s'il étoit possible, les
 ,, fondemens de notre Religion . . . Peut-on
 ,, se dissimuler, qu'il n'y ait un projet conçu,
 ,, une société formée pour soutenir le Matérialis-
 ,, me, pour inspirer l'indépendance, & la corrup-
 ,, tion des mœurs ? " Req. de Fleuri. 6. Février
 1759.

professent la belle Philosophie ; & on ne sauroit lui en savoir mauvais gré, pour peu qu'on connoisse cette espèce d'Êtres. " Les femmes elles-mêmes s'inclinent à ces connoissances d'impiété ou de Scepticisme ; & négligeant les devoirs qui leur sont propres , & qu'elles seules peuvent remplir, elles passent une vie oisive dans la méditation de ces Ouvrages scandaleux. " On ne peut rien ajouter au tableau que le sage Magistrat trace des ravages cruels de l'impiété. " A peine les Ouvrages impies sont-ils devenus publics dans la Capitale , qu'ils se répandent comme un torrent dans les Provinces ; & dévastent tout sur leur passage. Il est peu d'aziles qui soient exempts de la contagion : elle a pénétré dans les ateliers [b] & jusques sous les chaumières. Bien-tôt plus de Foi, plus de Religion, & plus de mœurs. L'innocence primitive s'est altérée ; le souffle brûlant de l'impiété a desséché les ames, & a consumé les vertus. Le Peuple étoit pauvre, mais consolé ; il est maintenant accablé de ses travaux & de ses doutes. Il anticoipoit par espérance sur une vie meilleure ; il est surchargé des peines de son état, & ne voit plus de termes à sa misère, que la mort & l'anéantissement. "

V. le Jour.
de Déc. p.
403. Mai
329. de
1770. *suprà*
241.

(b) Mr. Thown fait mention d'une plaisante con-férence de quelques Incrédules, gens de la dernière espèce. Le Boulanger s'élevoit fortement contre ces paroles *Non ex solo pane vivit homo*. Le Matelot disoit, qu'il avoit fait le tour du monde avec l'Amiral Anson, sans voir la Mer rouge. Le Frippier demandoit l'avis de ses compagnons sur le festin de Cana. Le Masson disoit que le monde étoit l'effet du hazard, &c. &c.

La nouvelle Philosophie dévoilée & pleinement convaincuë de lèze - Majesté Divine & humaine au premier chef. A Paris 1771.

*Revelabo pu-
denda tua, &
ostendam gen-
tibus nudita-
tem tuam, &
regnis ignomi-
niam tuam.
Nahum. 3.
5.*

L'Auteur prouve avec un plus grand détail ce que Mr. Seguiet a dit dans son Réquisitoire. Boulanger avoit prétendu dévoiler le Christianisme; nous avons vû comment il avoit réüssi. (Journal d'Août 1770, page 82.) Nos Philosophes n'attaquent la Religion qu'en la déguisant, qu'en altérant ses Dogmes, son Histoire, sa Morale : ici la Philosophie est dévoilée par les Ouvrages de ses partisans; leurs maximes, leurs propres paroles font foi; on les rapporte sans aucun changement, sans aucune interprétation. La Providence a voulu, pour détromper les ames simples, que l'impiété se dévoilât elle-même. Elle s'étoit cachée long-tems avec soin, & en avoit imposé à bien des Lecteurs : Helvetius n'osoit pas attaquer des erreurs généralement reçues, & cherchoit des Isles où la vertu & la vérité pussent prendre terre; mais les progrès de l'esprit humain ont rendu nos Philosophes plus hardis, ils se sont montré tels qu'ils étoient, & leur systême une fois connu dans toute son étenduë, les mettra hors d'état de tromper & de séduire.

La Statue que l'on doit dresser à Paris à l'honneur de Mr. de Voltaire, & pour les fraix de laquelle plusieurs nouveaux Philosophes ont souscrit (*), a allumé le zèle de quelques anciens Philosophes qui se sont opposés à ce Monument de l'irréligion; mais on apprend que leurs tentatives n'ont pas eu le succès que l'on avoit lieu d'en espérer : ce qui a engagé un de ses

(*) Voyez notre Journal du mois d'Août de l'année 1770, page 97.

des Princes Sc. Avril 1771. 247

les Antagonistes, comme il plaît au *Courier du Bas-Rhin* de l'appeller, à composer l'inscription suivante, laquelle ne sauroit peut-être mieux exprimer son caractère :

En tibi, dignum lapide Volterium,

Qui

In Poësi magnus,

In Historia parvus,

In Philosophia minimus,

In Religione nihil:

Cujus

Ingenium acre,

Judicium praceps,

Improbitas summa:

Cui

Arrisère muliercula,

Plausère scituli,

Favère profani:

Quem

Irrisorem hominum Deūmque

S. P. Q. Physico - Atheus

Ære collato donavit.

Voici à peu-près le sens en François.

C'est-là le fameux Voltaire

Digne de ce Monument :

Il fut

Grand Poëte,

Historien médiocre,

Très-mince Philosophe,

Homme sans Religion :

Il eut

L'esprit vif,

Le jugement précipité,

Une extrême méchanceté : }

La Clef du Cabinet

Il sçût

Plaire aux femmelettes ,
Se faire applaudir des demi-Savans ,
Se faire estimer des libertins :

Il fut

Plein de mépris pour les hommes ,
Et même pour la Divinité.
La République des Physiciens-Athées
S'est cotifée pour le lui ériger.

Ceux qui ont lû sans prévention les Ouvrages de cet Oracle des nouveaux Philosophes , peuvent juger si le portrait ressemble à l'original.

Le *Gand* est le mot de l'Enigme du mois passé.

E N I G M E.

*J*E tire ma vertu de climats différens ,
Je marche rarement qu'un Docteur ne l'approuve ;
Je porte le dégoût partout où je me trouve.
Vers des lieux reculés je fais courir les gens :
Alors je sçais les mettre en plaisante posture ,
Ils me livrent passage , & tant que cela dure
Je les fais grimacer , l'eau tombe de leurs yeux ,
Et puis suis je dehors , ils s'en trouvent bien mieux.

A R T I C L E II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en *FRANCE* , depuis le mois dernier.

LES affaires des Parlemens de *France* n'ont jamais été dans une crise si étrange , qu'elles le sont pour le présent. La fermentation devient

devient presque générale. Les Parlemens de *Rennes & de Rouen*, ceux de *Dijon*, d'*Aix*, de *Toulouse*, de *Besançon*, de *Grenoble*, & en dernier lieu celui de *Bordeaux*, &c. ont fait des Arrêtés & écrit des Lettres au Roi en faveur du Parlement de *Paris* anéanti : ils demandent tous le rappel de l'universalité de ses Membres, qui continuent à rester exilés dans les endroits que les Lettres de cachet du Roi leur ont assignés. Comme ces pièces sont écrites dans des termes, les uns plus forts que les autres, & qu'elles se rapportent toutes au même sujet, nous avons choisi les Arrêtés des Parlemens de *Rouen*, & de celui de *Bordeaux*, pour mettre nos Lecteurs au fait du différend qui subsiste toujours entre le Roi & ses Cours de Justice : Pièces qui méritent l'attention du Public.

L'Arrêté que le Parlement de *Rouen* a fait le 5. Février dernier, au sujet de la situation actuelle du Parlement de *Paris*, & dont copies ont été envoyées aux Princes du Sang & aux Pairs du Royaume, en cas qu'il ne parvint pas directement au Roi, est conçu en ces termes.

Extrait des Registres du Parlement de *Rouen*,
du 5. Février 1771.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, délibérant à l'occasion de la situation actuelle du Parlement séant à Paris; considérant que la conformité des devoirs qui unit tous les Parlemens & qui leur inspire des sentimens uniformes pour le maintien des Loix & de la Constitution de l'Etat, auroit porté les Magistrats qui le composent à reclamer plutôt contre les actes de violence exercée envers le Parlement de Paris, si elle n'a-
voit

voit pas espéré que les efforts multipliés de ce Parlement auroit enfin dissipé la surprise faite à la religion du Seigneur Roi, & arrêté les effets du projet évidemment concerté de calomnier la Magistrature auprès du Souverain, & de parvenir en la déshonorant à violer impunément les Loix dont la conservation est un de ses devoirs les plus essentiels.

Que la généreuse fermeté dont les Magistrats ne pouvoient s'écarter sans trahir leur conscience & manquer à la foi de leur serment, leur a attiré des traitemens rigoureux qu'ils auroient mérités si, en prenant le parti d'une soumission aveugle à la volonté momentanée dudit Seigneur Roi, ils l'avoient préférée aux Ordonnances du Royaume qui snt sa volonté toujours permanente & ses vrais commandemens.

Que tous les Membres du Parlement sont accusés par l'Edit portant Règlement du mois de Décembre, d'un crime auquel il ne manque pour être puni avec toute la sévérité des Loix, comme capable de troubler l'ordre public, que d'avoir pris connoissance dans tout autre tems & dans tout autre Corps, & qui consiste à enlever l'autorité des mains dudit Seigneur Roi, pour ne lui laisser que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté.

Que les Magistrats sont, par l'état qu'ils tiennent du Monarque & de la Loi, les organes de la Nation envers le Souverain, & du Souverain envers la Nation; que c'est dans l'exercice de ce double Ministère, qu'on ne peut restreindre arbitrairement sans le détruire, que consistent les rapports essentiels qui constituent toute bonne Loi, dont la fin est nécessairement la commodité & les avantages de la société.

Que

Qu'après des imputations qui les flétrissent, ils ne peuvent plus annoncer au Peuple la volonté du Souverain, en leur imprimant le caractère auguste de la Loi, dont eux-mêmes devoient éprouver la rigueur, ni présenter le vœu de la Nation au Souverain, dont ils ont eu le malheur de perdre la confiance.

Que l'Edit, en ce qu'il présente les Magistrats comme autant de criminels envers l'Etat & la Personne du Roi, ne les met pas seulement dans l'impossibilité de remplir des fonctions essentielles à la chose publique, mais qu'il contient une disposition qui les en dépouille formellement en anéantissant la nécessité des enrégistremens libres, en y substituant une forme illégale, imaginée pour favoriser le système de l'arbitraire, & en ne laissant plus aux Cours mêmes dans les cas où les Loix fondamentales de la Monarchie & les Droits les plus sacrés des Citoyens seroient en danger, que le simple usage des Remontrances rendu trop souvent illusoire par les surprises multipliées faites à la religion du Souverain, & que conséquemment les principes constitutifs de l'Etat touchant l'ordre inaltérable de la succession à la Couronne, touchant la propriété, la liberté, la vie, l'honneur & tous les droits des Citoyens, sont ébranlés par cet Edit.

Ladite Cour, frappée de l'anéantissement des Loix qui, depuis plus de 800 ans, assurent inviolablement à une Nation libre des Souverains qu'elle chérit, & au Souverain des Sujets libres & soumis, ne peut donner audit Seigneur Roi de preuves éclatantes de son attachement & de sa fidélité, qu'en s'opposant de toutes ses forces à un système qui érige le Despotisme en Loi, ou plutôt en les renversant toutes, détruit les seules limites
qui

qui fixent les Droits respectifs du Monarque & de la Nation, & pour la conservation desquelles le Ministère du Magistrat ne doit jamais finir ni reconnoître d'autres bornes que son zèle & son attachement aux Loix.

Considérant que si, dans ces tems de troubles & de confusion, où par un abus momentané de l'autorité, on s'est efforcé d'accréditer quelques-unes des maximes que contient l'Edit, elles ont été abandonnées ensuite par les Souverains, ou suivies de tant de désordres, que rassemblées en corps de Loi elles ne peuvent que cacher quelque projet désastreux pour multiplier les charges de l'Etat, répandre le découragement dans la Magistrature, attaquer la sûreté des Citoyens, éteindre l'amour de la Patrie & jeter la consternation dans tous les esprits.

Que c'est dans des circonstances de cette nature, que la Nation dont ledit Edit attaque les droits, s'est assemblée plusieurs fois sous l'autorité du Souverain pour porter sa réclamation aux pieds du Trône & y faire entendre ses justes doléances.

Que ladite Cour, justement allarmée de ce que les Cours de Magistrature ne peuvent parvenir à se faire entendre du Monarque, seroit bien fondée à solliciter de la bonté dudit Seigneur Roi la convocation des Etats-Généraux pour lui représenter les abus qui se commettent sous son nom, & que l'Edit ne peut manquer de multiplier; & qu'elle ne feroit en cela qu'user de sa qualité essentielle de corps intermédiaire entre le Souverain & la Nation.

Considérant que la résistance de toutes les Cours à la volonté du Souverain a été dans tous les tems la preuve la plus certaine d'une surprise faite à sa Religion; qu'il est impossible que l'ordre entier de

de la Magistrature s'accorde à s'opposer unanimement à une Loi qui seroit fondée uniquement sur l'intérêt des Peuples & les besoins de l'Etat ; & que les fastes de la Monarchie n'en offrent aucun exemple.

Qu'indépendamment de la constance persévérante que le Parlement de Paris a opposée à la publication de l'Edit, & que toutes les Cours du Royaume y apporteront également, en se réunissant par des principes de sentiment & de devoir, les funestes effets en sont déjà réalisés par la dispersion de tous les Membres dudit Parlement, par leur proscription indéfinie, par l'ensemble des circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi leur disgrâce, par les atteintes portées aux principes qui rendent l'état du Magistrat inamovible, par la confiscation des Offices prononcée par un simple acte du Conseil sans délit constaté, sans forme, sans instruction préalables & sans forfaiture jugée, irrégularité inouïe qui attaque évidemment la personne de chacun de ces Magistrats, le Droit sacré de la propriété que le Monarque & le Sujet, dans quelque état qu'ils soient placés, ont également l'obligation de respecter.

Que si de pareils Actes pouvoient être réduits en principes, il s'ensuivroit que la forfaiture seroit encourue par le seul fait ; que le Souverain pourroit lui-même, dans son Conseil, prononcer à son profit la confiscation des biens de ses Sujets ; qu'il seroit tout-à-la-fois Juge & Partie, & que, sous le spécieux prétexte de peines prononcées par une Loi qui, dans ses dispositions, présenteroit un système dont l'exécution seroit impossible, il pourroit arbitrairement grossir les revenus du Fisc, en violant les propriétés particulières.

Considérant

Considérant ladite Cour, que l'on a donné aux Magistrats, qui composent le Parlement de Paris, des espérances, qui leur ont été enlevées aussi-tôt qu'elles leur avoient facilité le moyen de concilier leur soumission aux volontés dudit Seigneur Roi avec leur honneur & le maintien des Loix de l'Etat : Que c'est uniquement leur persévérance généreuse & unanime dans leurs devoirs, qui les a précipités dans tous les malheurs, dont la Nation est consternée ; que l'on a cherché à ébranler leur constance, & que l'on a déployé contre-eux l'appareil effrayant de l'Autorité, pour les porter à violer le serment, qui les lioit aux Arrêtés de leur Compagnie, & à manquer au secret des délibérations si formellement prescrit par les Ordonnances.

Qu'en abusant du nom sacré dudit Seigneur Roi, on est venu les surprendre au milieu de la nuit dans le sein de leur famille, pour arracher avec violence un consentement, qui ne pouvoit jamais être l'effet d'une délibération libre & réfléchie ; traitement indécent, contraire à l'esprit de bonté & de justice dudit Seigneur Roi, & dont il seroit à désirer que l'on pût dérober la connoissance à la postérité.

Considérant enfin ladite Cour, que la substitution subite des Membres du Conseil au Parlement de Paris n'est aux yeux de la Loi & des Peuples qu'un effort impuissant, pour couvrir le violement de l'une & en imposer aux cris des autres ; que les Officiers substitués réunissent des Ministères incompatibles avec leurs sermens & leurs fonctions ordinaires ; que la liste desdits Officiers qui se trouvent imprimée à la suite des Lettres-Patentes du 23. Janvier dernier, est totalement destinée à faire illusion au Public ; que plusieurs, dont
les

des Princes &c. Avril 1771. 255

les noms y sont employés, sont absens, que d'au-
tres n'ont pas les qualités requises par la Loi;
pour faire le service d'une Cour de Magistrat;
que tous ne peuvent être Juges de la réformation
des jugemens, qu'eux-mêmes auroient rendus;
que l'on ne veut donc présenter qu'un simulacre
qui doit disparaître au moindre souffle, parce
qu'il est le jouet de l'arbitraire & n'a aucun
caractère de stabilité.

Ladite Cour persuadée que ledit Seigneur Roi
puniroit les surprises faites à sa religion, s'il
connoissoit tous les abus, qui en sont résultés, &
qu'il rendroit au libre exercice de leurs fonctions
des Magistrats, que l'on a calomniés pour avoir
obéi aux Loix.

" A arrêté, qu'il sera écrit audit Seigneur
Roi dans les termes les plus pressans & les
plus respectueux, pour obtenir de sa justice
& de sa bonté le rappel de l'universalité des
Membres du Parlement de Paris, & la resti-
tution aux fonctions de leur état inamovi-
ble, dont ils ne peuvent être privés arbitrai-
rement, & qu'il sera envoyé dans le jour à Sa
Majesté une expédition en forme du présent
Arrêté : "

Et, attendu que les Droits des différens Ordres
des Citoyens sont attaqués, que les Princes &
Pairs du Royaume sont plus intéressés que tous
autres à leur conservation, à raison de la préémi-
nence de leurs état & dignités; & que la Cour
est informée des obstacles, qui ont privé le Parle-
ment de Paris du bonheur d'être entendu dudit
Seigneur Roi; que celui qui préside ledit Parle-
ment, & qui étoit chargé de présenter audit Sei-
gneur Roi ses justes & respectueuses représenta-
tions, a été sans cesse écarté du Trône, & privé

de toute audience de Sa Majesté; ladite Cour craignant à plus forte raison, vu son éloignement, que son présent Arrêté & ses respectueuses Représentations ne parviennent pas audit Seigneur Roi :

” A arrêté, que copies en forme du présent Arrêté seroient envoyées dans le jour auxdits Princes & Pairs en leur qualité de Membres de ladite Cour, & que les Princes seront priés & les Pairs invités d’employer leur crédit & leurs bons offices auprès dudit Seigneur Roi, pour obtenir le rappel des Membres du Parlement de Paris. ”

L’Arrêté du Parlement de Bordeaux est du 8. Février; il est exprimé en des termes très-forts. Le voici mot pour mot.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, la Cour considérant que l’Edit portant Règlement du mois de Décembre dernier, ébranloit les Loix fondamentales du Royaume, dont la violation ne pourroit qu’être funeste au Seigneur Roi & à ses Sujets libres, & que le Parlement paroît ne pouvoir l’enregistrer sans la convocation des Etats, sans s’écarter de son devoir, & sans manquer à l’attachement inviolable qu’il a & qu’il aura toujours envers ledit Seigneur Roi, à arrêté qu’il sera fait de très-humbles & très-respectueuses Représentations audit Seigneur Roi, pour qu’il lui plaise de se rendre aux vœux & aux prières de la Nation, en rappelant à leurs fonctions des Magistrats qu’on a voulu faire passer pour des rebelles. La Cour, justement allarmée de l’esprit de vertige qui s’est répandu sur toute la Nation, supplie très-humblement ledit Seigneur Roi de vouloir examiner cet Edit outrageant, qui

qui devoit être enſéveli dans l'oubli le plus profond. Elle eſpère de ſa bonté & de ſa ſageſſe qu'il voudra bien rendre ſa confiance à ces généreux Magiſtrats, qui ne pouvoient donner des preuves plus éclatantes de leur attachement audit Seigneur Roi, qu'en s'opposant courageuſement à l'enregiſtrement d'un Edit, inventé par des gens dont le zèle devoit être ſuſpect, pour cela ſeul qu'ils s'acharnent à calomnier & à perdre un Corps dont ils ſont eux-mêmes ſortis ; le zèle inſatigable qu'ils apportent pour que les Cours ne puiffent préſenter audit Seigneur Roi leurs juſtes doléances, les cabales qu'ils forment entre-eux, tout prouve évidemment qu'ils ſont intéreſſés à ſurprendre & à tromper la religion du Souverain, perſuadés qu'ils ſeroient punis comme ils le méritent, ſi ledit Seigneur Roi étoit inſtruit des abus multipliés, qui ſe commettent tous les jours ſous ſon nom.

La Cour craignant d'être également privée du bonheur de ſe faire entendre audit Seigneur Roi par les obſtacles que l'on met devant le Trône, prie les Princes & invite les Pairs & les autres Cours à redoubler leurs efforts pour demander juſtice au Souverain, & à lui faire voir qu'il eſt de ſon honneur de réparer tout ce qui s'eſt fait en ſon nom, & dont il n'eſt certainement point inſtruit ; le traitement indécent de ſon Chancelier envers ſon Parlement de Paris ; la conſiſcation de ſes Offices ; la forme illégale avec laquelle il eſt venu pour faire rendre juſtice avec tout l'éclat & l'appareil de la Royauté. Eh ! pourroit-on n'en pas parler ? L'affreufe indigence qui règne par tout le Royaume, la décadence de l'Etat, le découragement & le deſeſpoir des Peuples, qu'elles impressions ne doivent pas faire tous ces déſordres

drès sur l'esprit du Roi, dont les intentions ont toujours été de rendre son Peuple heureux. La Cour ne craint point d'être calomniée auprès dudit Seigneur Roi & de passer pour avoir un zèle imprudent, hazardeux, indiscret; elle ne cessera de solliciter ledit Seigneur Roi de rappeler l'universalité des Membres du Parlement de Paris, le bon ordre dans les Finances, dissiper la misère qui ravage ses Etats, & s'en rapporter à ses Parlements pour faire le bonheur de ses Peuples, plutôt qu'à des Ministres enflés de leur élévation & qui ne voudroient laisser au Souverain que le vain titre de Roi. La Cour, pour prouver audit Seigneur Roi qu'elle lui conservera toujours un attachement éclairé & une fidélité inviolable, est disposée à périr plutôt que de trahir ses devoirs. La Cour ne se dissimulera pas que l'on trame quelque projet désastreux, si elle ne reçoit une prompte réponse dudit Seigneur Roi; si elle n'a ce bonheur, elle a arrêté que toutes les Chambres s'assembleront Samedi 16. du présent mois, pour prendre de nouveaux moyens de conserver les intérêts du Souverain & de ses Sujets.

Il s'étoit débité dans ce Royaume, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Rouen, que le Roi avoit défendu aux Princes du Sang de répondre à ce Parlement, mais cela est controuvé; car voici la réponse de Mr. le Duc d'Orléans.

” J'ai reçu, Messieurs, la Lettre que vous
 20 m'avez écrite le 5. de ce mois (de Février) &
 20 votre Arrêté du même jour, sur l'état où se
 20 trouve le Parlement de Paris: Vous ne devez
 20 pas douter de tout le désir que j'ai de pouvoir
 20 être utile dans une occasion aussi importante,
 20 & de voir finir cette affaire par des moyens,
 20 aussi conyenables à la dignité & à l'autorité

du Roi, que conformes aux véritables intérêts de la Nation. Je suis, &c. ”

Les autres Princes du Sang qui avoient pareillement reçu des Lettres que le même Parlement leur avoit écrites en leur envoyant son Arrêté du 5, y ont fait réponse chacun en particulier ; & le 11, lecture ayant été faite de ces Lettres, le Parlement de *Rouen* a arrêté qu'il seroit fait régistre de la réception de ces Lettres & qu'elles seroient annexées aux Minutes du Greffe.

Ceci doit suffire pour les démarches que les autres Parlemens du Royaume ont faites en faveur du Parlement disgracié ; vû que tous leurs Arrêtés, toutes leurs Lettres tendent au même but ; c'est-à-dire, qu'ils sollicitent le rappel de tous les Membres exilés ; la convocation des Etats-Généraux ; la révocation de l'*Edit de Règlement*, &c. Mais nous ne devons pas omettre que quelques-uns des Parlemens ci-dessus nommés ont opiné qu'il falloit dès-à-présent suspendre toute fonction : proposition qui n'a été rejetée que par une très-petite supériorité de voix ; car dans celui de *Toulouse* il y a eu 33 voix pour cesser le service jusqu'à ce qu'on y eut reçu la réponse du Roi à une Lettre qui lui a été écrite à ce sujet ; mais une pluralité de 36 voix a fait avorter cette résolution. D'autres ont arrêté de continuer le service ; & en cas de refus, de supplier le Roi d'accepter la démission de leurs charges. Voilà l'état violent dans lequel se trouvent, pour le présent, les affaires de la *France*, par rapport à un *Edit* du Roi portant *règlement* de conduite à observer par le ci-devant Parlement de *Paris* ; *Edit* qu'on n'auroit jamais crû devoir occasionner tant d'alarmes.

On

On dit de plus, que le Roi informé de la démarche que méditoient les Princes de son Sang de lui présenter un Mémoire sur les affaires présentes, doit le leur avoir défendu. On ajoute même que Sa Majesté auroit écrit la Lettre suivante au Duc d'Orléans.

Il m'est revenu que les Princes de mon Sang avoient des projets d'Assemblées & de Mémoires; je suis bien aise de les prévenir, que tout projet dans ce moment me seroit souverainement désagréable, & que je ne veux que leur marquer mes bontés.

Surquoi Mr. le Duc d'Orléans doit avoir répondu à Sa Maj. " qu'ils se soumettoient avec respect à ses ordres; mais qu'ils ne pouvoient se dispenser de lui exposer les motifs de leur conduite. " C'est par cette tournure que le Prince auroit trouvé occasion d'insérer dans sa Lettre les principales raisons, exposées dans le Mémoire à présenter: lequel, dit-on encore, seroit signé par les Princes du Sang, excepté le Comte de la Marche, & auquel douze Pairs du Royaume auroient pareillement accédé. Il se peut que ces nouvelles ne soient pas fondées.

En voici de plus réelles sur le même sujet. La Cour des Aides avoit des Remontrances prêtes depuis quelque-tems; on les dit écrites avec cette éloquence mâle qui caractérise les divers ouvrages de ce genre adressés au Roi par cette Cour en différentes occasions; mais quelques Magistrats timides étoient divisés sur le tems de les présenter, & sur la manière d'en faire usage. Cependant le 16. Février les Gens du Roi ont été chargés de se rendre auprès de Sa Maj. pour savoir le jour, le lieu & l'heure qu'il lui plairoit de les recevoir. Mr. le Chancelier, dit-

on,

On, a été cause qu'ils ont été huit jours sans réponse. Ils l'obtinrent enfin le 24, & le lendemain ils rendirent compte aux Chambres de cette Cour, qu'on leur avoit dit : *Gens du Roi, revenez dans la huitaine.* Entre-tems cette Cour pourra retoucher ses représentations, & y discuter l'*Edit* portant création de six Conseils supérieurs, dont nous parlerons plus bas. Mais ce qui désole cette Compagnie, c'est que ses remontrances sont déjà répandues dans le Public (des curieux en ayant reçu des copies) avant qu'elles n'aient été présentées au Roi.

La Chambre des Comptes paroïsoit ne vouloir point prendre de résolution en faveur du Parlement détruit ; mais allarmée sans doute des bruits qui se répandoient sur sa prochaine dissolution, elle s'est tout-à-coup déterminée à se joindre aux autres Cours, & à faire des remontrances pour prévenir le projet, ainsi qu'elle le craint, d'une destruction générale de la Magistrature.

Le Châtelet s'attribue la grande Police, parce qu'il ne regarde pas le nouveau Tribunal comme remplaçant le Parlement, & qu'il ne veut reconnoître en lui aucune qualité qui la lui déferé. En conséquence, il a rendu une sentence de Police sur un requisitoire de son Procureur du Roi, concernant le commerce des grains & farines ; demandant que les Lettres-Patentes de Sa Majesté, données à *Versailles* le 11. Janvier dernier, & enrégistrées au Parlement le 16. dudit mois, fussent exécutées selon leur forme & teneur. C'est ainsi que les affaires s'embrouillent de plus en plus.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans le

nouveau Tribunal depuis le 2. Février, où nous en sommes demeurés le mois dernier.

Les Avocats du Parlement détruit refusant toujours de venir plaider devant le nouveau Tribunal substitué au Parlement, Mr. le Chancelier a continuellement sollicité ceux du Conseil de s'y présenter, leur faisant valoir le droit incontestable qu'ils y avoient, mais dont ils n'ont pas joui. Sur un refus constant de leur part, ce Chef de la Magistrature les manda le 11. Février, & leur déclara formellement que l'intention du Roi étoit qu'ils plaïassent devant le Conseil représentant le Parlement. Ils ont cependant trouvé moyen d'é luder encore ses ordres, en demandant huit jours pour délibérer. Mais d'après une Déclaration du Roi du mois de Février dernier, enregistrée le 23. du même mois, plusieurs de ces Messieurs se résolurent de jouir du droit qui leur est attribué de plaider au Parlement, conjointement avec les autres Avocats; si cela est, les affaires s'arrangeront peu à peu.

Mr. Joly de Fleury, Avocat-Général, seconde en tout les vûes de Mr. le Chancelier, & fait même des efforts pour mettre en vigueur le nouveau Tribunal. En conséquence il demanda le 9. Février à intervenir comme partie publique dans une cause, où il s'agissoit d'un legs fait à un Hôpital, & que la cause fût remise à la huitaine pour tout délai; ce qui lui fût accordé, malgré toutes les chicanes du Procureur Nolo. Enfin Samedi 16. du même mois, le Greffier du nouveau Tribunal appella la cause, qui avoit déjà été appelée le Samedi précédent; & malgré toutes les démarches des Procureurs pour éluder une sentence, Mr. l'Avocat-Général de Fleury n'en a pas moins fait son plaidoyer;

des Princes &c. Avril 1771. 263

& sur ses conclusions il a été rendu Arrêt, qui déboute une des parties. C'est le premier qu'aie prononcé ce Tribunal. Quelques jours après cet Arrêt rendu, Mr. le Chancelier a mandé le Procureur Nolo & son Confrere, & leur reprocha vivement la conduite qu'ils ont tenuë dans l'affaire du 16; leur marqua l'indignation du Roi, qui vouloit bien leur pardonner encore pour cette fois-ci; mais que si à l'avenir ils apportoient encore de la résistance en ce qui regarde les fonctions de leur office, ils éprouveroient tout le ressentiment de Sa Majesté. Ces Procureurs aiant voulu se disculper, Mr. le Chancelier leur tourna le dos en disant qu'il ne les avoit pas appellés, pour écouter leur justification.

Le Samedi 23. fut un jour mémorable par l'enrégistrement d'un Edit portant création de six Conseils Souverains dans six grandes Villes du ressort du Parlement de *Paris*, qui diminuent considérablement son étendue. En conséquence des ordres qu'on avoit reçus la veille, le Palais fut fermé toute la matinée du Samedi jusqu'à onze heures. Mr. le Chancelier y arriva alors avec Mr. le Duc de la Vrilliere, Mr. Bertin, Mr. l'Abbé Terray & Mr. de Monteynard; & toutes les Chambres du nouveau Tribunal étant assemblées, Mr. le Chancelier ouvrit la séance par un très-beau discours, dont voici le contenu.

M E S S I E U R S ,

Sa Majesté auroit pû borner ses vûes à réparer les pertes de la Magistrature; mais sa tendresse pour ses Peuples a fixé ses regards sur l'administration de la justice, & c'est du plus triste des événemens que sa sagesse va faire éclore un ordre plus heureux & long-tems désiré par nos Peres.

La vénalité introduite par la nécessité des circonstances, semble avilir le ministère le plus auguste, en faisant acheter le droit de l'exercer. Elle ôte au choix du Prince ce qu'il a de plus flatteur, & dérobe au mérite une partie de sa récompense, en admettant la fortune à la partager. Le Magistrat qui se dévouë aux travaux les plus pénibles, craint encore que ce dévouement même ne soit calomnié, & qu'en rendant hommage à l'utilité de ses services, on ne le rende pas à la pureté de ses vûes.

Dans l'étenduë d'un ressort immense, son zèle trouve des occupations toujours renaissantes, mais toujours l'impuissance d'acquitter sa dette & de soulager tous les malheureux qui ont des droits sur son ministère. Obligés d'abandonner leurs familles, leurs affaires; réduits, pour défendre une partie de leur patrimoine, à en hasarder le reste, les Sujets du Roi viennent du fond des Provinces implorer sa justice, & s'en retournent souvent sans l'avoir obtenuë. L'art fécond de la procédure éloigne à chaque instant le terme de leurs peines, & par le plus funeste des abus, le moyen d'assurer leur propriété, devient un moyen de plus pour consommer leur ruine.

Enfin, la poursuite des délits, l'exercice de ce pouvoir rigoureux, mais nécessaire, qui assure le repos des Peuples est, pour les Seigneurs Hauts-Justiciers, une surcharge particulière. La crainte, la compassion, plus souvent encore l'intérêt, suspendent l'activité de leurs Officiers; de-là l'évasion des coupables & l'impunité qui les encourage & les multiplie. Témoins de ces désordres, vous en avez souvent gémi aux pieds du Trône, vous avez vu Sa Majesté pénétrée & de la grandeur du mal & de la difficulté du remède.

Mais enfin le moment est arrivé pour Elle de rendre au moins à une partie de la Magistrature son ancienne splendeur, & d'affranchir la justice des entraves qui l'arrêtent dans sa marche. On ne verra plus dans les Ministres des Loix, que le choix gratuit du Prince & le mérite qui les en a rendus dignes: ils exerceront d'augustes fonctions avec ce désintéressement qui les annoblit encore, & les rend

rend plus respectables. Des Tribunaux s'éleveront dans les Provinces, Sa Majesté sera présente à tous ses Sujets par l'impression de sa Justice souveraine, la procédure ne sera plus un fléau destructeur, & le crime redoutera partout l'œil du Vengeur public. Après avoir été les Ministres de la bienfaisance du Roi, vous reviendrez, Messieurs, auprès de lui coopérer à de nouveaux desseins, & achever sous ses yeux l'ouvrage le plus intéressant pour la félicité des Peuples, ranimer l'étude de la Jurisprudence, faire revivre le goût des connoissances utiles, rapprocher toutes les Ordonnances, les lier & en faire un tout dont les différentes parties se correspondent; réunir enfin, autant qu'il sera possible, la France sous l'empire des mêmes loix, comme elle est réunie sous l'empire du même Prince: Voilà, Messieurs, le vœu de Sa Majesté, & l'occupation qu'elle propose à votre zèle.

Jamais travail ne fut plus digne de vos talens, ni du cœur du Roi qui l'a conçu; il éternisera sa gloire comme ses bienfaits, & ce titre glorieux, que notre amour lui a donné, sera pour la postérité la plus reculée l'expression de la reconnaissance & de la nôtre.

Ensuite il fut fait lecture de l'Edit du Roi, donné à *Versailles* au mois de Février dernier, & portant création de Conseils supérieurs dans les Villes d'*Arras*, de *Blois*, de *Châlons-sur-Marne*, de *Clermont-Ferrand*, de *Lyon* & de *Poitiers*, ci-devant du ressort du Parlement de *Paris*. En voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut.

Ce n'est qu'avec le regret le plus sensible que Nous avons vû les Officiers de notre Parlement de *Paris* se livrer à une désobéissance également condamnée par les Loix, par leurs sermens, par l'intérêt public; ériger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions, & s'attribuer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés: pour colorer leurs prétentions d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'allarmer nos Sujets sur
leur

leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des Loix qui établissent la succession à la Couronne, comme si un réglemeut de discipline avoit pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que Nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer, & dont la stabilité fera toujours garantie par notre intérêt inséparablement lié avec celui de nos Peuples. Nous avons long-tems suspendu l'exercice de notre autorité, dans l'espérance que la réflexion les rameneroit à leur devoir; mais notre bonté même n'a servi qu'à encourager leur résistance, & à multiplier des actes irréguliers, qui ne Nous ont enfin laissé que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre Couronne. Obligés de donner des Jugés à nos Sujets, Nous avons eu recours aux Officiers de notre Conseil, dont les talens, les lumières, le zèle & les services ont toujours justifié notre confiance; mais après avoir pourvu au besoin du moment, Nous avons porté plus loin nos regards, & Nous avons senti que l'intérêt de nos Peuples, le bien de la justice & notre gloire même sollicitoient, dans ces circonstances, la réforme des abus dans l'administration de la justice: Nous avons reconnu que la vénalité des Offices, introduite par le malheur des tems, étoit un obstacle au choix de nos Officiers, & éloignoit souvent de la Magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talens & par leur mérite: Que Nous devons à nos Sujets une justice prompte, pure & gratuite; & que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvoit qu'offenser la délicatesse des Magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur & de la propriété: Que l'étendue excessive du ressort de notre Parlement de *Paris* étoit infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente & coûteuse: Que déjà épuisés par les dépenses des voïages & des déplacemens, la longueur & la multiplicité des procédures achevoient de consumer leur ruine, & les forçoient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes: Enfin, Nous avons considéré que l'usage qui assujettit les Seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis

commis dans l'étendue de leurs justices, étoit pour eux une charge très-pésante, & quelquefois un motif de favoriser l'impunité. En conséquence, Nous nous sommes déterminés à établir, dans différentes Provinces, des Tribunaux supérieurs, dont les Officiers nommés gratuitement par Nous, sur la connoissance de leurs talens, de leur expérience & de leur capacité, n'auront d'autre rétribution que les gages attachés à leurs offices. En rapprochant, par cette opération, les Juges & les Justiciables, Nous faciliterons l'accès des Tribunaux; Nous les rendrons encore plus utiles & plus chers à nos Peuples, en simplifiant les formes & en diminuant les frais des procédures. Enfin, Nous assurerons le repos de nos Sujets, le maintien de l'ordre public & la punition des délits, en faisant trouver aux Seigneurs Hauts-Justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, & en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent les procédures criminelles. Si, pour remplir ces vûes, Nous avons été forcés de resserrer la juridiction contentieuse de notre Parlement de *Paris*, Nous nous sommes fait un devoir de lui conserver d'ailleurs tous ses droits & toutes ses prérogatives. Dépositaire des Loix, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, de Nous en faire connoître les inconvéniens, & de faire parvenir jusqu'à Nous les besoins de nos Peuples: Juge enfin de toutes les questions qui intéressent notre Couronne; & les droits des Pairs & des Pairies, il jouïra encore de cette considération plus précieuse que donnent la vertu, les lumières, le zèle & le désintéressement. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ART. I. Nous avons établi & établissons par notre présent Edit dans les Villes d'*Arras*, de *Blois*, de *Châlons*, de *Clermont-Ferrand*, de *Lyon* & de *Poitiers*, un Tribunal de Justice sous la dénomination de Conseil supérieur, qui con-

noitra

noitra au souverain & en dernier ressort de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des Bailliages qui formeront son arrondissement suivant l'état annexé sous le contre-scel de notre présent Edit ; à l'exception néanmoins des affaires concernant les Pairs & les Pairies , & des autres matières dont nous réservons la connoissance à notre Parlement de *Paris*.

II. Ledit Conseil supérieur sera composé d'un Premier Président , de deux Présidens , de vingt Conseillers , d'un notre Avocat , d'un notre Procureur , de deux Substituts , d'un Greffier civil , d'un Greffier criminel , de vingt quatre Procureurs & de douze Huissiers.

III. Attribuons au Premier Président 6000 livres ; à chacun des Présidens 4000 , à chacun des Conseillers 2000 , à notre Avocat 3000 , à notre Procureur 4000 , à chacun des Substituts 1000 livres de gages ; au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits Officiers aucun droit , sous aucune dénomination quelconque , à titre de vacations , épices ou autrement.

IV. Voulons que ceux que nous choisirons pour remplir les offices de Présidens , de Conseillers , de nos Avocats & Procureurs & leurs Substituts auxdits Conseils , soient , pour cette fois , pour leurs provisions & réceptions auxdits Offices , exempts de tous frais & droits , même de marc d'or.

V. Les Présidens & Conseillers de nosdits Conseils supérieurs , nos Avocats & Procureurs auxdits Conseils , jouiront de la Noblesse personnelle , & elle sera transmise à leur postérité , dans le cas où le Pere & le Fils auront rempli
succelli-

des Princes &c. Avril 1771. 269

ſucceſſivement un deſdits offices , chacun pendant vingt ans , ou ſeront morts dans l'exercice dudit office avant les vingt années révoluës.

VI. Les Officiers des Bailliages ſeront reçus & prêteront ſerment en ceux de nos Conſeils ſupérieurs auxquels ils reſſortiront.

VII. La finance des offices de Greſſiers , Procureurs , Huiffiers , ſera fixée par des rôles arrêtés en notre Conſeil.

VIII. Nos Ordonnances , Edits , Déclarations , Lettres Patentes , ſeront ſuivant l'uſage , adreſſés à notre Parlement de *Paris* , pour y être vérifiés , & après leur enregiſtrement envoyés par notre Procureur-Général en notre dit Parlement , à nos Procureurs auxdits Conſeils ſupérieurs , pour être par eux publiés à l'audience , ſans qu'en aucun cas ils puiſſent délibérer ſur iceux , ni ſe diſpenſer de les exécuter ; ſeront tenus nos Procureurs auxdits Conſeils , d'envoyer leſdites Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes , aux Bailliages & Sièges Royaux de leur reſſort , leſquels certifieront leſdits Conſeils ſupérieurs de leur publication , & noſdits Procureurs auxdits Conſeils ſupérieurs , donneront avis à notre Procureur-Général en notre Parlement de *Paris* , de la publication faite tant auxdits Conſeils qu'aux Sièges inférieurs.

IX. Les délais & formes de procéder auxdits Conſeils ſupérieurs , ſeront les mêmes que ceux qui ſ'obſervent en notre Parlement de *Paris* , & qui ſont preſcrits par nos Ordonnances , juſqu'au réglemeſt que Nous nous propoſons de donner à ce ſujet.

X. Nous nous réſervons de pourvoir , par des réglemens particuliers & locaux , à tout ce qu'exigera

qu'exigera la discipline intérieure desdits Con-
seils supérieurs, & la bonne & prompte expé-
dition de la justice.

XI. Le nombre des Procureurs de notre Par-
lement de *Paris* ne sera à l'avenir que de cent;
& à cet effet les charges actuellement vacantes,
& toutes celles qui viendront à vacquer, soit
par mort ou par démission, seront & demeure-
ront supprimées, jusqu'à ce que la réduction
ait été effectuée; & la Finance en sera par nous
remboursée, tant avec les sommes qui provien-
dront de la Finance des nouveaux offices de
Greffiers, Procureurs & Huissiers en nos Con-
seils supérieurs, qu'avec celles que nous y de-
stinons; à l'effet de quoi les Propriétaires des-
dits offices seront tenus de remettre leurs quit-
tances de Finance & autres titres entre les mains
du Contrôleur-Général de nos Finances pour
être procédé à la liquidation desdits Offices.

XII. Les Procureurs en notre Parlement de
Paris, qui voudront s'établir auprès de nos
Conseils supérieurs, y exerceront lesdites fon-
ctions de Procureurs, sans nouvelles provisions
ni réceptions; à la charge seulement par eux
d'en obtenir de Nous l'agrément, & ensuite de
remettre au Greffe desdits Conseils une expédi-
tion en forme desdites provisions, sur lesquelles
mention sera faite de notre agrément & de l'Ar-
rêt de leur réception; & l'excédant de la finance
de leurs offices sur celle des offices créés pour
nosdits Conseils, leur sera par Nous remboursé.

XIII. Pourront pareillement les Procureurs
de notre Parlement de *Paris*, vendre leurs offi-
ces aux sujets qui désireroient se fixer auprès
des Conseils supérieurs, & l'excédant du prix
desdits

des Princes &c. Avril 1771. 271
Dedits offices sera remboursé aux acquéreurs
comme il l'eût été aux titulaires.

XIV. Voulons qu'en matière criminelle,
lorsque les Juges des Seigneurs auront informé
& décrété avant nos Juges, l'instruction en
premiere instance soit faite à nos frais; mais
que dans le cas où nos Juges auroient prévenu
ceux des Seigneurs, l'instruction en première
instance soit faite aux frais dedits Seigneurs :
Pourront les Procureurs des Seigneurs, incont-
inent après l'information & les décrets, en
envoyer une grosse à nos Procureurs, pour la
procédure être continuée par nos Officiers.

XV. Voulons qu'en cas d'appel, tous les
frais de transport, de renvoi, d'exécution, mé-
me ceux des instructions que nos Juges croiront
nécessaires, soient dans tous les cas à notre
charge, sans aucune répétition contre les Sei-
gneurs. Si donnons en Mandement à nos amés
& féaux les Gens tenant notre Cour de Parle-
ment à Paris, que notre présent Edit ils aient à
faire lire, publier & registrer; & le contenu en
icelui garder, observer & exécuter selon sa for-
me & teneur : car tel est notre plaisir; & afin
que ce soit chose ferme & stable à toujours,
nous y avons fait mettre notre scel. Donnés à
Versailles au mois de Février l'an de grace 1771,
& de notre règne le 56e. Signé LOUIS. Et plus
bas, Par le Roi. Signé PHELYPEAUX. Visa DE
MAUPEOU, pour création de Conseils supérieurs.
Et scellé du grand sceau de cire veite en lacs de
soye rouge & verte.

Registré, oïi & ce requérant le Procureur Gé-
néral du Roi, pour être exécuté selon sa forme
& teneur; & Copies collationnées envoyées aux
Conseils supérieurs y dénommés, pour y être lu,
publié

publié & enregistré, suivant l'Arrêt de ce jour
 Fait en Parlement, toutes les Chambres assem-
 blées, à Paris, le 23. Février 1771.

Signé YSABEAU.

Après la lecture de cet Edit, Mr. Séguier, premier Avocat-Général, les larmes aux yeux, dit-on, conclut en peu de mots pour l'enrégistrement. On alla aux voix, & il y en eut 13 pour nommer des Commissaires & discuter un Edit aussi important. Mr. Astruc, Maître des Requêtes, ouvrit cet avis; mais 52 voix ayant été pour l'enrégistrement pur & simple, on y procéda sur le champ.

Voici une Déclaration du Roi concernant les Avocats ès Conseils, donnée à Versailles le 22. Février & enregistrée au Parlement.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Quoique le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ait voulu maintenir par sa Déclaration du 6. Février 1709, enregistrée en notre Cour de Parlement de Paris le 23. du même mois, la plus parfaite égalité entre les Avocats en nos Conseils, & les Avocats en notre dite Cour, sans laisser entre eux d'autres distinctions & préférence que celles qui résultent de l'ordre de leurs matricules : Nous avons été néanmoins informé qu'il s'étoit élevé des doutes sur le droit qu'ont incontestablement les Avocats en nos Conseils de plaider en notre dite Cour, concurremment avec les Avocats en icelle, & de faire toutes les écritures du ministère desdits Avocats : Et voulant prévenir toute difficulté à ce sujet, Nous avons résolu d'expliquer plus particulièrement nos intentions. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que la Déclaration du 6. Février

1709 soit exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence , que les Avocats en nos Conseils & les Avocats en notre Cour de Parlement de Paris ; gardent entre - eux , dans les assemblées générales & particulières , consultations , arbitrages , & ailleurs , le rang & la préséance , suivant la date de leurs matricules ; comme aussi que lesdits Avocats en nos Conseils puissent plaider en notredite Cour de Parlement , & y faire toutes les écritures qui sont du ministère des Avocats , concurremment avec les Avocats en notre Cour de Parlement , & que les pièces d'écriture entrent en taxe en la manière accoutumée . Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & régistrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur : *car tel est notre plaisir*. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de Février l'an de grace 1771 , & de notre regne le cinquante-fixième. Signé, LOUIS. Et plus bas , *par le Roi*. Signé PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée , oùi , ce requérant le Procureur - Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le 23. Février 1771. Signé , Y S A B E A U .

Il paroît aussi deux Edits & deux Lettres - Patentes. Par le premier Edit Sa Majesté supprime le Conseil Provincial d'Artois , créé en 1530 par l'Empereur Charles-Quint. Voici en substance le contenu de cet Edit.

” Nous avons , par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , éteint & supprimé , éteignons & supprimons le Conseil établi en notre Province d'Artois par l'Empereur Charles-Quint en 1530 , & pourvû par notre Edit du présent mois au remboursement des Officiers dudit Conseil. Si donnons &c. ”

Confor-

Conformément à ce premier Edit il en a été publié un second, qui concerne le payement des gages des Officiers du nouveau Conseil supérieur d'Arras & le remboursement des Charges de l'ancien Conseil : cet Edit traite aussi des procès & causes dont le nouveau Conseil pourra connoître, &c. Les Lettres-Patentes sont toutes les deux de même date. Les premières ordonnent que " la Chancellerie, ci-devant créée près le Conseil Provincial d'Artois soit conservée près le Conseil supérieur ; que le Conseiller Gardé des Sceaux en icelle jouisse des mêmes prérogatives & séances au Conseil supérieur, dont il jouissoit au Conseil d'Artois, & qu'il lui soit assuré par le remboursement d'une partie de la finance de son Office, une indemnité proportionnée à la perte des épices & vacations qu'il percevoit précédemment ; enfin que les Procureurs, Huissiers & autres Suppôts du Conseil d'Artois jouissent du même état près du nouveau Conseil supérieur &c. " Les secondes Lettres-Patentes portent attribution des Cas Royaux à la Gouvernance d'Arras & au Baillage de St Omer.

Pièces qui méritent d'être transmises à la postérité.

Le nombre de quatre cens Procureurs du Parlement de Paris, est donc réduit par Sa Maj. à celui de cent : nombre compétant pour les affaires, & qui doivent les diminuer de beaucoup à cause de la création des six Conseils supérieurs. Ces Procureurs font de très-humbles représentations sur la suppression de leurs Charges & sur le remboursement pur & simple de la première finance, parce que les Propriétaires les ont payées jusqu'à 20 & même 30 mille livres
de

He plus, à cause de la clientelle qui s'y trouvoit.

On avoit débité que l'établissement de ces Conseils rencontroit de grandes difficultés de la part des Magistrats des Villes qui ont été privilégiées à ce sujet ; mais on apprend que Mr. Rouillé d'Orfeuil est venu à bout de son projet à *Châlons*, s'étant acquitté de sa commission avec tant de zèle & de diligence ; que les premières séances ont dû s'ouvrir le 4. Mars au Couvent des *Jacobins* dans une salle, où s'est tenu le Parlement sous Henri IV. On a lieu d'espérer que les autres premiers Présidens réussiront de même, chacun dans son Département ; car on mande de *Blois* que la première séance du nouveau Conseil supérieur de cette Ville s'est tenue le 2, & que toute la Ville en a témoigné beaucoup de satisfaction.

Si ce que l'on écrit de *Paris* est vrai, les Membres du nouveau Tribunal ne paroissent pas animés d'un même esprit à seconder les vues de Mr. le Chancelier, car ce dernier doit avoir doucement reprimandé Mr. de Cheniseau, Maître des Requêtes, l'un des Membres de ce Tribunal, pour avoir agité dans sa Chambre, s'il ne falloit pas proposer à l'assemblée des Chambres de faire un Arrêté pour demander le rappel de l'ancien Parlement ; que l'ayant trouvé fermé dans sa résolution, il lui auroit signifié un ordre du Roi, portant défense d'agiter pareille matière.

Mr. Séguier, premier Avocat-Général, doit avoir pareillement essuyé des reproches, pour avoir préparé un requiatoire sur le même objet ; & pour en avoir fait le rapport au Parquet, avant de le proposer au Tribunal, Mr. Joly de Fleury, son Confrere en a, dit-on, rendu compte à Mr. le

Chancelier; celui-ci doit avoir mandé le premier, l'avoir fortement réprimandé, & dit, qu'il n'étoit pas établi pour faire des Requistaires, mais pour donner des Conclusions; on ajoute qu'il lui a en même tems intimé de la part du Roi défense de recidiver.

On avoit crû que les Edits Burfaux, dont il est question depuis la St. Martin, n'auroient pas lieu, puisque les Membres du Conseil ont fait sentir à Mr. le Contrôleur-Général l'irrégularité qu'il y auroit à leur faire enrégitrer comme Parlement des Edits, sur lesquels ils étoient déjà censés avoir opiné en leur première qualité. Cependant les Gens du Roi du Parlement qui en devoient présenter 14 (d'autres avis disent 11) de ces Edits aux Chambres assemblées, Mercredi 6 Mars, ont reçu le matin contre-ordre; ce qui fait présumer que Mr. le Chancelier viendra lui même lever les difficultés que l'on voudroit apporter à leur enrégitrement. Ces Edits établissent un 3me. Vingtième, un doublement de Capitation, des Impôts sur le papier, l'amidon, le roulage &c, suppriment la franchise des entrées dont jouissoient les Bourgeois de *Paris* pour les denrées de leur cru, les Privilèges des Secrétaires du Roi, les Prétogatives de la Noblesse, ou annoblis par Charges ou l'Echevinage, à moins qu'ils ne payent une certaine somme &c. On mande que plusieurs Membres du nouveau Tribunal ont renouvelé leur doute sur leur compétence à les enrégitrer, & ont témoigné leur étonnement sur la multitude de ces nouveaux Impôts après huit années de paix, & au moment où on rassure la nation sur les dangers d'une guerre prochaine &c. En conséquence de ces représentations

tations le bruit avoit couru que ces Edits avoient été retirés; mais on assure qu'ils sont encore entre les mains de Mr. le Procureur-Général, sans que l'on sache jusqu'à présent ce qu'il en arrivera.

Quoiqu'on eût assuré qu'au commencement du Carême Mr. le Chancelier procéderoit à l'installation d'un nouveau Parlement, lequel auroit été composé d'une partie des Membres de l'ancien, sur le pied de l'Edit du mois de Décembre; il paroît jusqu'ici que ce projet est encore reculé par plusieurs difficultés & par l'opposition qu'il rencontreroit dans l'exécution.

On débite aussi qu'il est question de publier un extrait des Assertions dangereuses des Parlemens du Royaume; que l'on dit fort volumineux.

Le Code Maupeou, qui redige les Loix, qu'on a tant annoncé depuis quelque tems, & dont l'Edit du Roi du mois de Février fait mention, fut enfin présenté le 2 Mars au nouveau Tribunal par les Gens du Roi; & tout de suite on a nommé des Commissaires pour en faire l'examen.

Les fortes Représentations de la Cour des Aides n'ont pas été reçues du Roi. Sa Maj. a même témoigné du mécontentement de ce qu'ayant été rendues publiques avant que d'être présentées au Roi, elles avoient plutôt l'air de Manifeste, que de très-humbles remontrances. On ignore encore le sort qu'auront celles de la Chambre des Comptes qui ont été redigées le 27 Février.

Le Parlement de *Douai* vient aussi de faire un Arrêté le 13 de Mars, en faveur du Parlement de *Paris* disgracié. Il doit être envoyé au Roi, & il est conçu en des termes très-modérés & respectueux à l'égard du Souverain. Il n'en est

pas de même d'un Ecrit qui se répand dans le Royaume, intitulé : *Lettre aux Officiers de Justice des Provinces, sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le ressort du Parlement de Paris* ; puisque les Partisans du Ministère l'appellent un *Tocsin de la Magistrature*. On parle aussi d'une lettre anonyme à la Noblesse & aux Grands du Royaume ; on les invite à écrire aux Princes du Sang des Lettres circulaires, dont on leur donne le modèle, pour les supplier de venir au secours de la Patrie qui périclîte par la destruction de la Magistrature & la subversion des Loix fondamentales de l'Etat.

*Nouvelles
particulie-
res.*

Le 9 Février le Prince Héréditaire de *Suede* & le Prince Adolphe son frere, qui étoient arrivés quelques jours auparavant à la Cour de *Versailles*, ont été présentés au Roi & à la Famille Royale, le premier sous le nom de Comte de *Gothland*, & le second sous celui de Comte d'*Oeland*. Le même soir, ces Princes ont soupé avec S. M., & le 12 ils ont été invités au bal que Madame la Dauphine a donné chez elle.

Le 13 le Roi reçut à *Marly* les Cendres des mains de l'Archevêque de *Reims*, Grand-Aumônier de France ; & le soir LL. AA. RR. les Princes de *Suede*, qui s'y étoient rendus, ont derechef soupé avec le Roi.

Le 15 on a célébré le jour anniversaire de la naissance du Roi, qui est entré alors dans la 61me. année de son âge. On a chanté à cette occasion, le *Te Deum* dans la Paroisse du Châteaueu ; il y a eu aussi des feux de joye, des décharges de mousqueterie, & le soir des illuminations dans la Ville.

Le 18 les Princes de *Suede* ont pris avec le Roi

des Princes &c. Avril 1771. 279

Roi le divertissement de la chasse au cerf, & ont encore soupé avec Sa Majesté.

Le 20 l'Ambassadeur d'Espagne a reçu un Courier de *Madrid* qui étoit porteur de la Ratification de la Déclaration du Prince Masserano, ainsi que d'une Copie des ordres que S. M. Catholique a donné pour remettre les Anglois en possession du Port *Egmont* dans l'Isle de *Falkland*. En conséquence de la paix raffermee entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, on parle d'une réforme de huit à dix hommes par Compagnie, ce qui feroit une diminution d'environ 16000 hommes, dont 10000 remplaceroient les troupes de la Marine qui avoient été supprimées. On assure aussi qu'il y aura bientôt un nouveau Règlement, par lequel le nombre des Milices seroit réduit, & qu'au lieu de la voye du sort pour les compléter, les Communautés seront désormais obligées de prendre par préférence des hommes dans les familles nombreuses, ainsi qu'il est pratiqué dans les Etats du Roi de Sardaigne.

On parle beaucoup de rétablir la Compagnie des *Indes* : il est certain que le Ministère a permis l'impression d'un Mémoire relatif à ce rétablissement, sous le régime d'un Privilège exclusif.

Mr. le Contrôleur-Général a supprimé les pensions que le Ministère avoit fait accorder sur le Trésor-Royal à différens Membres des Parlemens dans certaines circonstances. Le total de ces pensions montoit à 15 cens mille livres par an. Mr. le Marquis de Monteynard se propose aussi de retrancher huit millions dans les dépenses du Département de la Guerre. Ce sont les fruits de la continuation de la paix. Ce dernier

Ministre, dans une conférence qu'il a eue avec le Roi, a fait obtenir, ainsi qu'on le débite, le Gouvernement du Pays *Messin* à Mr. le Maréchal Duc de Broglie.

Tous les Présidens des Parlemens séans dans les Provinces, les Préteurs, ou Intendants de Généralité ont reçu de la Cour ordre de se rendre à *Paris*; mais jusqu'ici on en ignore le motif.

Au commencement du mois de Mars un Courier extraordinaire dépêché de *Stockholm* arriva à *Paris* avec la nouvelle inopinée que le Roi de *Suede* y étoit mort subitement, le 12 Février, & que le Prince Gustave de Holstein-Eutin, Prince Royal de *Suede*, avoit été proclamé Roi. C'est peut-être la première fois que l'on a vû un Roi de *Suede* à *Paris*. Peu après la réception de cette fâcheuse nouvelle, S. M. a fait demander au nouveau Roi de *Suede*, comment il désiroit être traité pendant le séjour qu'il feroit encore en ce Royaume. La réponse fut: Qu'on l'avoit traité avec tant de distinction, & qu'il avoit reçu tant d'honneur sous le nom de Comte de *Gothland*, qu'il n'aimoit point à en changer ni le titre, ni la qualité.

Le Duc de St. Mégrin, Colonel du Régiment Dauphin Infanterie, & Menin de Mgr. le Dauphin, a été nommé par le Roi Commissaire Plénipotentiaire pour aller recevoir sur la frontière Mde. la Princesse de *Savoie*, future Comtesse de *Provence*, & pour avoir l'honneur de la suivre jusqu'à son arrivè à *Fontainebleau*.

La Cour a pris le deuil pour 15 jours à l'occasion de la mort de l'Infante, troisième fille du Roi de *Portugal*. Elle le prendra pareillement pour celle du Roi de *Suede*, aussi-tôt qu'elle

qu'elle lui sera annoncée selon la coutume.

Le Roi voulant connoître avec exactitude l'état actuel de son Militaire, a jugé à propos de choisir trois des anciens Lieutenans-Généraux de ses Armées pour faire dans son Royaume les tournées que le Marquis de Monteynard, Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, leur indiquera sur les ordres qu'il en a reçus de Sa Majesté. Les Comtes de Maillebois, d'Hérouville & de Mailly-d'Haucourt sont les trois Officiers-Généraux qui ont été chargés de cette commission, avec le titre de Directeurs-Généraux des Camps & Armées du Roi. Ils doivent visiter chacun un tiers du Royaume, pour constater l'état des troupes, des fortifications & tout ce que doit parfaitement connoître le Ministre de la guerre. Mais sur ce que Mrs. les Maréchaux de France ont itérativement représenté au Roi, que Mr. le Comte de Maillebois ne pouvoit pas exercer l'emploi qui lui étoit confié, à cause de l'affaire qu'il eût avec le feu Maréchal d'Estrées & qui fut portée au Tribunal en 1758. Sa Maj. a retiré le titre dont Elle l'avoit pourvu, & l'a conféré à Mr. le Comte de Mui, Lieutenant-Général.

Nous finirons ce long article de *France*, que les matières trop remarquables nous ont obligés de pousser au-delà des bornes prescrites, par un incendie arrivé à *Pont-à-Mousson*, dont nous n'avons pu faire usage plutôt, la relation ne nous étant parvenue qu'au mois de Mars.

Le 25. Janvier dernier, à sept heures & quelques minutes du matin, pendant que les Religieux étoient au Chœur, un feu s'alluma avec tant de fureur dans l'Abbaye de Ste. Marie de *Pont-à-Mousson* en Lorraine, Ordre de Prémontré, qu'un quart-d'heure après il fut répandu dans toutes les parties de la Maison, qui cependant étoit composée de trois

Ailes

Incendie

Ailes d'une étendue considérable. A huit heures & demie le bâtiment fut entièrement consumé, à l'exception de la partie du rez-de-chaussée, qui étoit en voule. Le feu s'étoit allumé par un soliveau, qu'un Charpentier, en racommodant un plancher il y a quelques années, appuya étourdiment dans le tuyau d'une cheminée. On ne put appercevoir la faute, qu'il avoit faite, parce qu'il avoit enfermé le soliveau dans un entresol qui régnoit dans toutes les parties de la Maison; cet entresol étoit rempli de genièvre, pour empêcher les rats & les souris de s'y retirer. Ces genièvres furent cause de la rapidité prodigieuse du feu. Ainsi est péri dans une heure & demie de tems un des plus beaux Monastères de la France : on avoit employé 60 années à le bâtir. L'Eglise est heureusement conservée, malgré l'impétuosité du feu, qui l'atruqua par quatre endroits différens. Les Archives sont pareillement conservées dans leur entier, de même que les basses-cours & les grains, qui étoient déposés dans un bâtiment séparé de la Maison. On regrette sur tout la Bibliothèque qui faisoit l'admiration de tous les voyageurs, & que l'on regardoit comme un morceau unique pour l'élégance du vaisseau, la beauté des desseins & la délicatesse des ouvrages, sur-tout en menuiserie & en sculpture. On a bien sauvé une partie des Livres, mais il y a environ neuf mille Volumes de brûlés. Il n'est, par bonheur, péri personne dans ce funeste incendie. On a réfugié le Noviciat chez Mrs. les Chanoines Réguliers de la même Ville, & Mr. le Prieur de *Justemont* loge l'Etude avec le Professeur. Les autres Religieux sont dispersés dans leurs différentes Maisons de la Lorraine, & chez Mrs. les Curés leurs confrères.

A R T I C L E III.

ESPAGNE, ITALIE & PORTUGAL.

MADRID. Le Courier que nous dimes le mois passé avoir été renvoyé à *Londres* dès le lendemain de son arrivée, étoit effectivement porteur de la Ratification que Sa Majesté a faite des actes que le Prince de Masserano avoit

signés conjointement avec le Comte de Rochefort, Ministre de Sa Majesté Britannique. Aussitôt après l'expédition de ce Courier, on en dépêcha d'autres dans toutes les Villes maritimes de la Monarchie & ailleurs, pour contremander tous les préparatifs de guerre, auxquels on n'avoit pas cessé de travailler avec toute la chaleur possible; on les avoit poussés si loin, qu'au premier ordre de la Cour on pouvoit mettre en mer 58 Vaisseaux de ligne, dont un de 112 canons; sept de 80, quarante-deux de 70, & huit de 64; vingt-trois Frégates, dont seize de 26 canons, six Flûtes, neuf Chebècs, un Paquebot, cinq Galiotes à bombes de 17 canons, trois Gabarres de 12; un Brigantin & divers autres Bâtimens de transport, dont on pouvoit en armer au besoin plus de trente-cinq de 50 à 64 canons. Dans ce détail n'est pas comprise la Marine qu'a le Roi dans l'*Amérique* & ailleurs, & qui monte encore à un nombre très-considérable de Vaisseaux. Heureusement pour les Négocians d'Espagne & d'Angleterre qui auroient été enveloppés dans cette malheureuse guerre, & peut-être ceux de France, si la sagesse de leurs Monarques pacifiques ne l'eut prévenuë, on n'en est que pour les fraix de l'armement. Mais on ne croit pas que l'Espagne désarmera entièrement, parce que l'Angleterre a résolu de tenir ses forces de terre & de mer sur un pied respectable, pour n'être jamais prise au dépourvû.

Le 20. Janvier on célébra au Château du *Pardo* le jour anniversaire du Roi, & il eut grand gala à la Cour. On s'attend à *Madrid* d'y voir arriver bientôt Mr. Valenti Gonzaga en qualité de Nonce du St. Siège, ce qui présage l'accommodement avec la Cour de *Rome* bien

prochain. Le Prince des Asturies a eu le malheur de se blesser à la jambe ; mais on apprend que Son Alt. Royale est parfaitement rétablie. Le 2. Février la Cour a pris le deuil pour 15 jours à l'occasion de la mort de l'Infante de Portugal.

CADIX. Dans le courant de Janvier il est arrivé de la *Méditerranée* un convoi de quinze Bâtimens, consistant en huit Barques Espagnoles, un Brigantin François, trois Navires Danois, une Polacre Napolitaine & deux Polacres Gênoises, tous chargés de bombes, de mortiers & de boulets. Ce convoi étoit escorté par un Chebec de guerre Espagnol, nommé le *Cheval-Blanc*. Un autre étoit attendu aux premiers jours, chargé de canons, sous l'escorte des Chebecs de la division que commande Don Antonio de Barcelo.

Dans le même-tems quelques Bâtimens destinés pour l'*Amérique*, n'y attendoient que les ordres de la Cour pour mettre à la voile. Leur charge consistoit en 100 pièces de canon, 35000 bombes, 15000 boulets, 10000 fusils ou pistolets & 15000 habits de munitions, lorsque tout-à-coup il arriva contre-ordre avec la nouvelle de l'accommodement conclu & signé à *Londres* entre les Ministres respectifs des deux Couronnes. Cette nouvelle fut reçue avec joie de tous les Négocians, tant étrangers que regnicoles. Aussi les Navires chargés de troupes & de munitions de guerre qui étoient arrivés en ce Port de *Barcelonne*, de *Malaga*, de *Carthagene* & autres Ports de la Monarchie, pour de-la passer en *Amérique*, s'en sont retournés pour y débarquer leurs charges, & remettre les Troupes à terre.

PORTUGAL.

P O R T U G A L.

Le 14. Janvier, vers les cinq heures du soir, mourut à *Lisbonne* l'Infante Marie-Françoise-Dorothée, troisième Fille du Roi, à l'âge de 31 ans, trois mois & 25 jours, au grand regret de la Cour & des habitans. Le Nonce du Pape en cette Cour l'a exhorté à la mort, & lui a donné l'absolution *in articulo mortis*. Le Corps de cette auguste Princesse fut déposé, le Mercredi suivant avec les cérémonies usitées, dans le caveau des Rois de *Portugal* à l'Eglise de St. Vincent. L'Amiral Don Juan, quelques Nobles & plusieurs Officiers de la Cour, ainsi qu'un nombre d'Ecclésiastiques assisterent à ses funérailles; & Dimanche, 20. Janvier, la Cour a pris à cette occasion le deuil pour six mois.

Le Prince de Bèyra a aussi été indisposé pendant quelques jours; mais Son Alt. Royale s'est d'abord rétablie. Le Roi a rendu deux Edits, par lesquels il est défendu d'importer dans le Royaume des chapeaux, de la porcelaine & de la faïence venant de l'étranger. Cette défense intrigue beaucoup les Négocians Anglois, dont le commerce est d'ailleurs déjà très-resserré en ce Pays, & dont ils ne cessent de porter des plaintes au Ministère Britannique. On débite à ce sujet que leur commerce dans ce Royaume leur rapportoit, il y a quelques années, au-delà d'un million de livres sterlings, & que présentement il ne passoit pas les cent mille livres.

Mr. Lambertini fait ses visites d'adieu, ayant déjà été au Château de *Belen*, pour y prendre congé du Roi & de la Famille Royale. Il partira de cette Ville comblé de bienfaits & d'honneur pour s'en retourner à *Rome* avec Mr. Tioli.

ITALIE.

ROME. Pour ce qui regarde l'accommodement des différens entre le St. Siège & les Cours de la Maison de Bourbon, on n'a rien appris de plus que ce qui en a été marqué les mois précédens, parce que tout se traite si secrètement qu'il n'en transpire rien dans le Public; on ne peut cependant inférer de-là qu'il seroit désespéré ou même fort éloigné, puisque les Ambassadeurs de ces Cours ne discontinuent point leurs conférences avec le St. Pere, qui d'ailleurs cherche à applanir toutes les difficultés qui ne peuvent manquer de se rencontrer dans ces sortes de négociations.

Le Consistoire pour la création des nouveaux Cardinaux, qu'on avoit annoncé comme prochain, paroît encore reculé: il devoit se tenir le 25. Février; on l'a remis au 4. du mois de Mars. Quoiqu'il en soit, on assure que la promotion sera nombreuse, & qu'un Religieux de certain Ordre y sera compris, ainsi que le plus jeune des Infans d'Espagne, lequel seroit pourvu aussi de l'Archevêché de *Toledo*; vu que le Cardinal de Cordova, Archevêque de cette Ville, âgé de 75 ans, est dangereusement malade.

On s'attend que la Nonciature se rouvrira bientôt en *Espagne*, & que les changemens qu'il y aura, seront peu considérables. Cependant Mr. Aspurn, Ministre de Sa Maj. Catholique, est obligé d'interrompre bien souvent le fil de ses négociations avec Sa Sainteté; car le 7. Février il eut derechef une si violente attaque d'apoplexie, que trois saignées le tirent à peine d'affaire. On le croit actuellement hors de danger.

Le

des Princes &c. Avril 1771. 287

Le 11. le Cardinal de Bernis a fait notifier au Pape, par son Secrétaire d'Ambassade, l'accordement entre l'*Espagne* & l'*Angleterre*.

FLORENCE. C'est le fils du Comte de Wildzeck qui vient ici remplacer le Comte de Rosemberg, comme premier Ministre de Guerre & de Finance; il est parti de *Vienne* au commencement du mois de Mars. On a appris de *Pise*, où la Cour continuë de se tenir, l'agréable nouvelle que Son Alt. Royale Madame la Grand-Duchesse se trouve enceinte. Le Prince Xavier de *Saxe* est parti de cette dernière Ville le 8. Février pour *Boulogne*; & le Général Comte d'Orlow en est aussi parti le 19. pour *Petersbourg*, accompagné d'un Colonel & d'un Major au même service. On mande de *Livourne* que Leurs Alteffes Royales le Grand-Duc & la Grand-Duchesse y étoient arrivés de *Pise* en cette Ville le 26, où Elles comptoient s'arrêter quatre à cinq jours. Le 27. le Grand-Duc a visité ses Vaisseaux de guerre & le quartier des Gardes de la Marine.

VENISE. Cette République, malgré la parfaite neutralité qu'elle observe entre les Turcs & les Russes, veille cependant à sa défense, en entretenant une Escadre considérable dans le Golfe *Adriatique*: elle augmente même ses armemens pour se faire d'autant mieux respecter.

GENES. A l'article des Morts de notre Journal du mois passé, nous annonçâmes entre autres celle du Sérénissime Doge de cette République, Jean-Baptiste Négroni, qui y décéda le 26. Janvier à l'âge de 56 ans, neuf mois & quatre jours. Le lendemain matin on l'exposa sous un magnifique Catafalque dans l'Eglise Métropolitaine, où Mr. l'Archevêque de cette Ville chanta

chanta la Messe de *Requiem*, & le R. P. Durazzo, de la Compagnie de Jesus, prononça l'Oraison funèbre, en présence des Sérénissimes Collèges & d'une nombreuse Noblesse. Après quoi il fut inhumé, sans pompe, dans l'Eglise de Notre-Dame du Mont des Religieux réformés de St. François.

Le premier Février le Grand-Conseil s'est assemblé pour l'élection de quinze sujets, qui doivent ensuite être réduits à six, pour choisir parmi ces derniers un nouveau Doge, selon les Loix de la République.

Cette République a reçu de *Rome* un Bref pour pouvoir lever la Dixième sur tous les Biens Ecclésiastiques.

Le 20. le feu prit, par la négligence des Matelots, à un Vaisseau Marchand Hollandois, & il fit de si rapides progrès qu'il consuma non-seulement ce Vaisseau, mais aussi un Bâtiment Ragusien, qui mouilloit près du Vaisseau Hollandois, & qui n'a pû s'en éloigner à tems, comme les autres qui étoient dans le Port. On évaluë à 500000 livres, monnoie de *Genes*, la perte de ces deux Bâtimens.

TURIN. Mr. le Baron de Choiseul, Ambassadeur de France en cette Cour, a donné de brillantes fêtes les huit derniers jours du Carnaval, à l'occasion du Mariage de Mgr. le Comte de Provence avec la Princesse Marie-Joseph-Louïse de Savoye: il est par conséquent faux que ce Seigneur ait été rappelé. Le 3. de Février Mr. de Ste. Croix, Capitaine de Cavalerie, faisant les fonctions de Secrétaire d'Ambassade de France, est revenu ici de *Versailles*, d'où il a rapporté les ratifications de Sa Maj. Très-Chrétienne & de Mgr. le Comte de Provence, relativement aux articles du Con-

État de Mariage, qui doit être benî présentement. Le Roi de Sardaigne, par un effet de son amour pour ses Sujets, a, dit-on, dispensé toutes les Villes, Bourgs & Villages de ses Etats, du présent qu'ils sont obligés de faire lors du Mariage des Princes & Princesses de sa Maison.

Quelques Lettres venues d'*Italie* nous annoncent que Sa Maj. Sardaignoise se trouve dans des Circonstances fort critiques pour sa santé, & qu'on doutoit de son rétablissement, à cause de son âge avancé.

L E V A N T.

Le prétendu combat naval, que plusieurs feuilles publiques ont annoncé s'être donné le 25. Décembre dernier, entre les Russes & les Turcs, près de l'Isle de *Lemnos*, est absolument faux & controuvé. C'étoit, comme on l'apprend, une forte rencontre entre des Bâtimens Algériens, qui alloient se joindre à la Flotte Ottomane, & des Vaisseaux Dulcignotes. Les Ragusiens sont fort gênés dans leur Navigation, depuis que l'Impératrice de Russie a enjoint à ses Amiraux & autres Officiers de Mer, de les traiter en ennemis par-tout où ils les rencontreroient, pour n'avoir pas voulu accepter la neutralité qu'elle leur avoit fait offrir. Cette déclaration a fait prendre la résolution à la République d'envoyer une Députation aux Cours de *Vienne* & de *Petersbourg*, ainsi qu'au Comte Orlow. Les Escadres Russes ont aussi ordre de courir-sus aux Algériens.

Des avis reçus du *Levant* font mention d'une violente tempête qui auroit fait périr quelques Vaisseaux Russes dans l'*Archipel*. On ajoûte que quelques autres Bâtimens de cette Nation s'étant

s'étant réfugiés dans la Baye de *Maina*, pour se mettre à l'abri de cet ouragan, y auroient été pillés par les habitans de cette plage.

Les Escadres Russes sont restées dans l'inaction à quelques petites rencontres près, & elles se sont occupées à lever des contributions des petites Isles de l'*Archipel*. Mais depuis la jonction de celle qui est sous les ordres du Vice-Amiral Arff, & des Vaisseaux qui sont revenus de divers Ports de la Méditerranée, où ils s'étoient fait radouber, on ne parle pas moins que de reconquérir la *Morée*, de subjuguier les Isles dans les Echelles du *Levant* & de forcer le passage des *Dardanelles*, pour aller ensuite bloquer *Constantinople*, conjointement avec la Flotte qu'on a équipé à *Asoff*, laquelle s'avanceroit dans la *Mer-Noire*, pour venir seconder celle de la Méditerranée; tandis que leur Armée victorieuse, sous le Général *Romansow*, entreprendroit par terre le Siège de la Capitale des *Ottomans*. C'est du moins de ces vastes projets que des feuilles hebdomadaires ne cessent d'entretenir le Public. Nous entrerons bien-tôt dans la saison qui devra vérifier par les événemens ce que quelques Politiques ont seulement conçu en idée.

CONSTANTINOPLE. On a examiné dans un Divan, tenu le 18 Décembre, des propositions de paix qu'une certaine Cour, amie de la Russie, a faites à la Porte, mais qu'on n'a pas jugé acceptables; & depuis ce tems toute négociation de paix a été rompue. Le Grand-Seigneur témoigne toujours un grand désir de se mettre à la tête de sa nombreuse Armée; cette résolution est beaucoup approuvée par la populace, mais peu goûtée des Ministres, qui craignent

crainent une révolte qu'occasionneroit son absence, à la premiere nouvelle d'un échec ; mais il paroît décidé que Sa Hauteffe ira du moins résider quelque tems à *Andrinople*, pour être plus à portée de son Armée ; les préparatifs, que l'on fait pour ce voyage semblent le persuader.

Depuis le refus qu'a fait le Divan d'accepter les conditions de paix proposées par la Russie, on ne voit que des processions de Turcs armés se rendre au Quartier - Général du nouveau Grand - Visir, lequel s'est rendu à l'Armée sans passer à *Constantinople*. Il y a conduit un Corps nombreux de Bosniacs très-aguerris, qui y sont venus fort à - propos pour appaiser une émeute occasionnée par les Janissaires mécontents. On assure que les Turcs ouvriront la Campagne aux premiers jours du Printems ; qu'on a formé en conséquence d'immenses magasins de fourage &c.

On a appris à *Constantinople* avec beaucoup de satisfaction que les Villes de la *Megue* & de *Gedda* sont rentrées au pouvoir du Grand - Seigneur ; le Bassa, qu'Ali-Bey y avoit laissé, ayant été défait & chassé par l'ancien Scheriff qu'il avoit déposé.

Sultan Bajazet, Frere aîné du Grand-Seigneur, est mort le 24 Janvier après une maladie de quelques jours, à l'âge de 54 ans. Sa Hauteffe & toute sa Cour assisterent à sa pompe funébre. Il ne lui reste plus qu'un seul frere, nommé Abdul-Hamir, âgé de 45 ans.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable au NORD, & en POLOGNE, depuis le mois dernier.

PETERSEBOURG. Le Prince Henri de Prusse qui s'étoit arrêté assez long tems en cette Cour, (on ignore les motifs de son voyage) est enfin reparti le 30. Janvier pour retourner à Berlin, comblé des honneurs les plus distingués. Le Comte Braniky, Grand Veneur du Roi de Pologne est arrivé en cette Ville, chargé d'une commission importante auprès de cette Cour; & Sa Maj. a nommé Mr. le Conseiller privé de Salderen, son Ambassadeur Extraordinaire auprès du Roi & de la République de Pologne, à la place du Prince Wolkonski, qui a demandé & obtenu son rappel. Les Comtes Alexis & Théodore Orlow reviennent pareillement du Levant, pour être employés dans une des deux Armées de terre.

Les préparatifs de guerre pour la campagne prochaine se font dans l'étendue de cet Empire avec toute la diligence possible. On parle d'un renfort de 40000 recrues déjà en chemin pour compléter les Regimens; ces nouvelles levées ne sont pas ramassées à la hâte, mais bien disciplinées & exercées depuis un an. Voici à quoi l'on fait monter la grande Armée sur le Danube: Cavalerie 8340 hommes, Infanterie 79000, du Génie 1500, 14000 Kalmouks, 15000 Cosaques & autant de Tartares, faisant en tout 132840 hommes; outre un Corps de
30000

30000 Cosaques de l'*Ukraine*, qui formeroit l'avant-garde de cette formidable Armée. La seconde Armée sera composée de la Milice de *Courlsk* & de *Ritsk*, à laquelle se joindront deux Régimens de Dragons & quatre d'Infanterie, faisant un nombre de 40000 hommes, qui agiront contre la *Crimée*. La Flotte dans la *Mer Noire* consiste en 14 Vaisseaux de 20 canons chacun, 36 Bâtimens de transport, 9 Galiotes à bombes & 3 Brulots.

Nous avons marqué dans l'Article de *Constantinople*, que le Divan avoit rejetté les propositions qu'on lui avoit faites pour entamer une Négociation de Paix; on assure que la Cour de *Peterbourg* a demandé pour condition préliminaire la possession actuelle & immédiate de la *Crimée*, *Taman* en terre ferme au milieu du Détroit de *Cassa*, *Asoff* à l'embouchure du *Don*, *Kimburn* à l'embouchure du *Dnieper* ou *Borislhene*, *Oczachow* à l'opposite de *Kimburn*, *Akerman* ou *Bialogrod* à l'embouchure du *Dniester*, *Kilia Nova* près de l'embouchure du *Keli*, *Ismaïl* au débouché du Lac *Kulughéri*, *Tamartovo* ou *Ren* vis-à-vis *Ismaïl*, & *Isaccia* à l'opposite de la même Place au delà du *Keli*, outre trois Isles dans l'*Archipel*.

La Cour a reçu au mois de Février des nouvelles très-intéressantes de sa grande Armée en *Valachie*, qu'on ne peut tout-à-fait garantir, vû que l'on n'indique aucune date de ces opérations. Nous les donnons cependant telles quelles nous sont parvenues, datées de *St. Peterbourg* le 4 Février.

Malgré le fort de l'hiver, nos troupes sont en activité, & nous venons de recevoir de la première Armée la nouvelle que le Général *Olietz*

a détaché un Corps au-delà de l'Olta, pour s'emparer des Villes de Brâcovan & de Crajova ; que ce Détachement a rencontré sur son chemin un Corps de 5000 Turcs ; & qu'après l'avoir battu & pris son canon, il a heureusement exécuté son entreprise sur les Villes susdites. Après cette expédition Mr. Olitz a fait les dispositions nécessaires pour attaquer Surfchewo & Rutzig, les seules Places qui restent encore aux Turcs sur les rives gauches du Danube. Des avis postérieurement reçus, disent que ces dernières Villes sont pareillement tombées sous le pouvoir des Russes.

Nos troupes se sont emparées de plusieurs Magasins à Crajova, ainsi que dans tout le Pays derrière l'Olta ; & nos Détachemens ont pris poste vis-à-vis de Widdin, à la portée d'un coup de canon vers Califat & Orlova, s'étendant jusqu'aux frontières de la Transilvanie & du Bannat de Temeswar. Le Comte de Romanzow a défendu sous de rigoureuses peines d'entrer sur le territoire Autrichien.

P O L O G N E.

Les troubles de ce malheureux Royaume semblent augmenter plutôt que de diminuer, & ils dureront vraisemblablement aussi long-tems que les Russes voudront y rester, sous prétexte de rétablir l'ordre & la tranquillité ; il y a peu d'apparence qu'ils y parviennent jamais, à moins qu'ils ne soient renforcés : aussi prétend-on que quelques Grands du Royaume, qui tiennent pour le Roi, font des instances à cet effet auprès de l'Impératrice de Russie. D'autres avis au contraire portent que les Russes alloient bientôt vuidier ce Pays, pour laisser à la Nation

une entière liberté d'accommoder leurs différends par une Confédération générale de pacification ; laquelle , disoit-on , avoit déjà eu d'heureux commencemens dans la *Lithuanie*. Les nouvelles cependant qui nous sont venues de-là , assurent que ce Grand-Duché n'est pas à l'abri des désordres ; car dans une Diète tenuë au mois de Février dernier , quatre Députés y ont été fabrés , pour avoir fait quelques propositions relatives aux Princes Czartorynski. De plus , les Maréchaux Zaremba , Pulawski & Sawa , envoient continuellement des détachemens de ce côté-là , pour traverser , ou pour rompre l'*Union patriotique* en *Lithuanie*. Ils y laissent des traces cruelles de leur mécontentement , & font craindre les Entrepreneurs des Armées Russes , lesquels comptoient beaucoup sur cette Province pour les fournir de vivres. Malgré les échecs qu'ils essuient souvent , ils reparoissent néanmoins par-tout. Celui qu'ils ont reçu à *Kempen* , est assez considérable.

Les nouvelles les plus favorables à annoncer de cet infortuné Royaume sont , que la peste a cessé presque entièrement par-tout. La Garnison de *Kaminieck* y est rentré le 9 Février. On use cependant encore de précaution à l'égard des endroits qui étoient infectés. Il y meurt aussi assez de monde dans d'autres ; mais c'est plutôt de misère & par la disette des vivres qui y regne , que de maladies.

Le cordon Prussien avance toujours du côté de *Thorn* ; celui des Autrichiens demeure assez tranquille jusqu'à présent ; mais , si ce que l'on débite est vrai , que deux grandes Puissances de l'Allemagne auroient concerté des mesures ensemble pour rendre la paix à la Pologne , on

pourroit s'attendre à des événemens remarquables.

Il est aussi question d'un Congrès que les Chefs de Confédérations doivent tenir à *Sandekz*, Ville que les Autrichiens occupent avec son territoire depuis le 20 Novembre de l'année passée. On y attend les fameux Comtes Potocki & Krasinski. Ils doivent délibérer sur certaines conditions qui leur ont été proposées par des Puissances voisines pour rétablir la tranquillité dans le Royaume. Tout le monde est curieux d'apprendre le succès qu'aura ce Congrès.

S U E D E.

Nous trouvons ce mois-ci ce Royaume plongé dans le deuil le plus profond par la mort aussi subite qu'imprévue de son Roi, qui étoit chéri, même adoré de ses Sujets. Ce triste événement arriva le 12. Février dernier, & surprit la Cour d'autant plus, que ce jour-là Sa Majesté parut plus gaie qu'à son ordinaire. A huit heures Elle se mit à jouer avec quelques Seigneurs de sa Cour; mais à peine eut-Elle jouée quelques minutes, qu'Elle se plaignit de douleurs au bas ventre, & un moment après Elle les sentit dans les bras. Les Seigneurs qui avoient joué avec Sa Majesté s'alarmèrent à l'instant, & voulurent l'accompagner à sa garderobé; mais les forces lui ayant manquées tout-à-coup, ils firent asseoir leur Monarque sur la première chaise qui se rencontra. Ce Prince s'étant un peu reposé, dit qu'il sentoît du soulagement; mais à peine Sa Maj. eut-Elle prononcé ces mots, qu'Elle tomba dans les bras du Comte Axel Fersen, & expira vers les neuf heures du soir, âgée de 61 ans, & après un règne de 19 années, dix mois & dix-huit jours.

Ce coup fatal plongea la Famille Royale, le Sénat & les habitans de *Stockholm* dans une consternation si extrême, qu'ils ne purent de si-tôt en revenir. Le même soir le Sénat s'assembla, & prêta serment de fidélité au nouveau Monarque, qui étoit en voyage en Pais étranger, entre les mains

du Président de la Chancellerie. Le lendemain il se rendit auprès de la Reine Douairière & de la Reine régnante, pour faire à Leurs Majestés les complimens de condoléance & de soumission; ensuite il fit annoncer dans tous les quartiers de cette Capitale, par un Héraut d'Armes, la mort du Roi *ADOIPHE-FREDERIC*, & que le Prince Héritaire lui succédoit sous le titre de *GUSTAVE-III*. La douleur que causa cette nouvelle, empêcha les cris ordinaires de *Vive le Roi!* Ce silence montre bien, jusqu'à quel point le feu Roi étoit aimé de ses Sujets, dont l'unique désir étoit de les rendre heureux.

Aussi tôt après la mort du Roi, on dépêcha un Courier pour *Paris*, afin d'annoncer cette triste nouvelle aux deux Princes de *Suede*, peu après le Lieutenant Général Baron de Scheffer le suivit, chargé de remettre au Prince Héritaire l'Acte de l'hommage qui lui a été prêté à *Stockholm* comme Successeur au Trône.

La Diète du Couronnement est fixée au 13 Juin prochain. La Reine Douairière est toujours inconsolable de la perte du feu Roi; elle est atteinte d'une fièvre continuë qui lui ôte le sommeil & l'appétit. La Reine régnante n'oublie rien pour calmer la douleur de cette Princesse.

D A N N E M A R C K.

Le Conseil de Sa Majesté Danoise continuë de faire émaner de différens Reglemens pour l'avantage de ses Sujets. Il y en a un entre autres qui regarde les *Catholiques-Romains*, à qui le Roi permet le libre exercice de leur Religion.

Sa Majesté a chargé son Ministre au Département des affaires étrangères, de traiter du différend survenu entre cette Cour & celle de *Russie*. Pour cet effet on attend à *Coppenhague* un nouvel Ambassadeur que doit nommer l'Impératrice de *Russie*, pour remplacer le Général-Major *Philosophow* qui a résidé en cette Cour avec le même caractère.

L'Escadre du Roi qui se tient encore au Port *Mabon*, doit être augmentée avant de retourner devant *Alger*, pour bombarder une seconde fois cette Ville, à cause que cette Régence a réussi d'attirer dans

dans son alliance celle de *Tunis*; car on apprend que le 27. Janvier dernier le Dey de cette République avoit fait appeller le Consul de la Nation Danoïse, pour lui notifier qu'il eut à sortir au plûtôt de ses Etats, & qu'il déclaroit la guerre au Roi son Maître.

On attend au mois de Mai prochain ce Monarque dans ses Etats d'*Allemagne*, si sa santé le lui permet; car on apprend qu'il se ressent encore d'une chute qu'un chien lui a occasionnée le jour anniversaire de sa naissance; & n'étant pas d'une forte complexion, le moindre accident fait craindre pour son auguste Personne.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

A N G L E T E R R E. Malgré toutes les tentatives du parti de l'Opposition dans les deux Chambres du Parlement Britannique pour traverser les sages mesures prises par les Ministres de la Cour, relativement à l'accordement conclu & signé avec l'*Espagne*, on mit le 13. Février en délibération dans la Chambre-Basse la Déclaration de la Cour d'*Espagne*, ainsi que les Papiers qui avoient été remis à cette Chambre, touchant la Négociation entre les deux Cours. Après la discussion de ces papiers, on proposa de présenter au Roi une humble Adresse, " pour faire à Sa Majesté les remerciemens de cette Chambre de ce qu'Elle a gracieusement daigné communiquer la Déclaration, signée & délivrée par le Prince de Masserano, de la part du Roi Catholique, le 22.

" Janvier

Janvier dernier, & l'acception d'icelle par Sa
Maj. Brit. La satisfaction sincère de cette
Chambre de voir que le Roi d'Espagne, en
conséquence de la juste demande de Sa Maj.,
a désavoué la violente entreprise contre le Port
Egmond dans l'Isle de *Falkland*, & s'est enga-
gé à donner immédiatement les ordres pour
rétablir toutes choses dans la situation dans
laquelle elles se trouvoient avant l'époque de
cette entreprise; pour déclarer l'espérance que
la Chambre a, que l'esprit de modération,
ainsi que la fermeté que Sa Maj. a manifestée
par sa conduite dans cette occasion, en dispo-
sant les autres Princes de l'Europe à concour-
rir avec S. M. dans les vûes qu'Elle a de main-
tenir la tranquillité générale, sera le moyen
de garantir à Sa Maj. & à son Peuple la jouis-
sance permanente d'une paix honorable; &
enfin pour assûrer Sa Maj. que, dans toutes
les situations, ses fidèles Communes persève-
reront constamment à fournir à Sa Maj. le
soutien le plus zélé & le plus affectueux. "

Le parti de l'Opposition n'a voulu admettre
que le premier paragraphe de ce projet d'adresse,
parce que la Déclaration ne stipulant aucun dé-
dommagement pour les dépenses que l'invasion
hostile de l'Isle de *Falkland* a occasionnées à
l'Angleterre, la satisfaction donnée n'étoit pas
compatible avec l'outrage que la dignité de la
Couronne & l'honneur de la Nation ont reçu
en cette occasion. Mais le Lord North déploya
toute sa Rhétorique pour prouver la nullité de
ces objections, & il y réussit; car l'adresse pro-
jetée ayant été mise aux voix, elle fut approu-
vée à la pluralité de 275 voix contre 157.
Cette importante matière occupa la Chambre
fort

fort avant dans la nuit, & elle a été décidée au gré de la Cour & de ses Ministres, comme toutes celles qu'on a mises en délibération touchant cette Négociation.

La même matière a été agitée dans la Chambre-Haute, & a rencontré les mêmes obstacles; mais le Parti de la Cour a eu le dessus, comme dans la Chambre des Communes, & l'Adresse fut présentée au Roi. Dix-huit Pairs, qui s'y opposerent, dressèrent & signèrent une protestation qui contient onze articles, qui parurent d'abord dans le Public.

Le 21. Février au soir un Courier arriva de *Madrid* chargé de la Ratification du Roi d'Espagne à la Déclaration signée le 22. du mois de Mars par le Prince de Masserano, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique à la Cour de *Londres*. Le même Courier a aussi apporté une copie des ordres que la Cour de *Madrid* a expédiés à l'Officier Espagnol, qui avoit pris possession de l'Isle de *Falkland*, d'évacuer le Port & le Fort *Egmont*, & de remettre cette Place à l'Officier Anglois, qui en aura la commission à cet effet, dans le même état & avec tous les effets qu'on y a trouvés lors de l'invasion. Le lendemain la Ratification fut échangée: ainsi la paix est heureusement conservée entre les deux Puissances; & on a tout lieu d'espérer qu'elle sera de longue durée, malgré tout ce que le Parti de l'Opposition voudroit insinuer de contraire.

On s'est donné bien des mouvemens pour engager la Ville de *Londres* à présenter aussi une Adresse de remerciement à Sa Majesté au sujet de la paix entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, sans que l'on ait appris jusqu'ici si elle s'y déterminera

des Princes &c. Avril 1771. 301
ou non ; le Parti de l'Opposition paroissant
avoir le dessus.

Nous passerons ce mois-ci sur les résolutions
prises dans les deux Chambres par rapport à
différentes affaires peu intéressantes pour l'étran-
ger, & sur le récit ennuyant des sommes accor-
dées pour le subside, pour ne marquer que ce
qui peut intéresser la curiosité du Public.

Mr. le Comte de Welderen, Envoyé extraor-
dinaire des Etats-Généraux, a remis au Mini-
stère, par ordre de L. H. P., un Mémoire con-
tenant de fortes représentations contre une nou-
velle Colonie que la Compagnie Angloise des
Indes se propose d'établir dans une petite Ile
voisine de *Borneo*. On ignore jusqu'à présent,
si les raisons alléguées par le Ministère Hollan-
dois, seront capables de prévenir l'exécution de
ce projet ; car la Nation Angloise est trop inté-
ressée pour son commerce dans l'*Inde*, & pour
le maintien des établissemens que leur Compag-
nie a formés dans ce pays lointain.

Les Vaisseaux destinés à aller reprendre pos-
session de l'Isle de *Falkland*, sont l'*Oxford* de
60 canons, la Frégate la *Junon* de 36 & la Cha-
loupe le *Lévrier* de 16. Ces Vaisseaux seront
accompagnés de deux Navires de transport,
ayant à bord de l'artillerie, des munitions &
provisions, ainsi que deux Compagnies d'Infan-
terie, destinées à former la garnison du Fort
Egmont.

La Cour reçoit de fréquens Courriers de *St.*
Petersbourg, & les renvoie aussi-tôt avec la ré-
ponce aux dépêches dont ils sont chargés.
Elle en a aussi reçu un d'*Irlande* qui a apporté
des nouvelles très-désagréables ; car on a
appris que l'ouverture du Parlement s'étant faite

à *Dublin* le 26 de Février, elle avoit été accompagnée de beaucoup de désordres. Qu'on avoit été obligé de recourir à la force militaire pour contenir la populace, qui prétendoit exiger un certain serment de tous les Membres; mais qu'on avoit rétabli le calme après avoir enlevé 15 des principaux auteurs de cette émeute, & que le parti du Ministère triomphoit cependant jusqu'à présent.

La Reine avance heureusement dans sa grossesse, & l'on fixe ses couches au mois prochain.

H O L L A N D E.

Par l'accommodement des différens entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, cette République se voit débarrassé de donner une réponse cathégorique aux instances réitérées que lui a faites Mr. le Chevalier d'Yorck, Ambassadeur de Sa Maj. Britannique, de déclarer quel parti elle embrasseroit en cas que la guerre éclatât entre ces deux Puissances. Mais d'un autre côté elle est beaucoup intriguée de l'établissement que veut former la Compagnie Angloise des *Indes* dans une Isle trop proche de *Borneo*, pour ne pas craindre pour son commerce d'Epicerie, dont cette Isle, dit-on, abonde autant qu'aucune des siennes.

Mr. le Marquis de Noailles, Ambassadeur du Roi de France, est arrivé le 16. à *La Haye*, & y a fait les jours suivans ses visites d'usage.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. On n'a rien à annoncer de ce Pays qu'un ordre venu de *Vienne* le 12. Mars, de faire partir pour l'*Allemagne* les trois Régimens Allemands de *Charles de Lorraine*, de l'*Ordre-Teutonique*, de *Ferrari* & celui de *Modène*,
Cuirassiers,

Cuirassiers; ainsi que les Bataillons de campagne & les Grenadiers des Régimens Wallons. En conséquence ces Troupes se préparent à leur départ pour les Pays Héréditaires au premier commandement qu'ils en recevront.

On a publié ici un Oâtroi de Sa Maj. l'Impératrice-Reine, en date du 7. Février, pour un emprunt de deux millions cinq cens mille florins argent de change. Cet emprunt de deux mille cinq cens obligations de mille florins de change chacune, payables en deniers comptans, a été ouvert le premier Mars en la Ville de *Bruxelles* chez la veuve de Nettine & fils, Banquiers de la Cour. Ces obligations porteront un intérêt de 4 pour 100, argent courant, du Capital argent de change. Le remboursement se fera successivement pendant cinq ans, après le huitième paiement qui en aura été fait le premier Mars 1779. Pour la sûreté des intéressés, Sa Majesté affecte ses revenus royaux dans les *Pays-Bas* jusqu'à la concurrence de ladite somme, & l'extinction de la dette pendant le terme de 13 années de la durée du présent emprunt.

A L L E M A G N E.

V I E N N E. Le 11. Février la Cour a donné une superbe course de 28 traîneaux. Toutes les personnes qui eurent l'honneur d'en être, dînerent avec Sa Maj. Imp. & Leurs Alt. Royales. Le soir il y eut Bal au Palais, suivi d'un grand souper.

Les Conseils sont des plus fréquens à cette Cour; mais tout y est traité avec un secret impénétrable : on ne peut cependant pas douter qu'il

qu'il n'y ait des affaires de la dernière importance sur le tapis, à cause de la quantité de Couriers que l'on voit partir d'ici & y arriver. On remarque même comme une chose particulière que la plupart de ces Couriers sont des Officiers de l'Etat-Major, & que l'Empereur leur remet lui-même les dépêches en main; ce que le Roi de Prusse observe également. On s'attend néanmoins à en apprendre bientôt quelques particularités, qui ne peuvent pas toujours rester sous le voile du mystère. On continuë à débiter que pendant ce Printems il se formera un Camp sur les frontières de la *Pologne* de 50 à 60 mille hommes; un second en *Moravie*, & un troisième en *Bohème*. Les Equipages de campagne de Sa Majesté Impériale sont prêts; il les a visités, & a passé en revûe les beaux Mulers qui lui sont venus de la *Toscane*: enfin, on ne cesse de remplir les Magazins de tout ce qui est nécessaire pour la consommation des différens Corps d'Armées qui doivent se former dans peu. Les Troupes Impériales qui étoient en *Italie*, sont en pleine marche pour renforcer l'un ou l'autre de ces Camps, suivant que les circonstances l'exigeront. Les Garnisons des Pays-Bas Autrichiens se mettent pareillement en état de prendre la route de l'*Allemagne* au premier clin d'œil, l'ordre pour la marche leur étant déjà intimé.

Quoique les Troupes Impériales soient actuellement dans un état complet, principalement l'Infanterie, on parle cependant de l'augmenter encore de 8000 hommes, & de lever dans la *Hongrie* quatre nouveaux Régimens de Hussars.

On prétend que Sa Majesté l'Empereur avoit été

été, sur la fin du mois Février, presqu'au moment de partir pour la *Hongrie* avec le Feld-Maréchal Comte de Laszy. Deux Couriers qui lui sont arrivés successivement, peuvent y avoir donné lieu. Peut-être étoit-ce parce que les Russes ayant passé le *Danube* en divers endroits, se sont approchés jusqu'à *Mehadia* sur les frontières du Bannat de *Temeswar*.

Toutes ces nouvelles semblent nous préparer pour l'été prochain à des événemens remarquables dans quelques parties de l'*Europe*. Il y a cependant des Lettres qui assûrent que deux puissans Souverains de l'*Allemagne* agitent de concert pour rétablir la paix en *Pologne*.

Le 12. Mars le Prince de Lobkowitz, dont le départ avoit été retardé, partit enfin pour la Cour de *St. Petersbourg*, en qualité de Ministre Plénipotentiaire de la Cour Impériale & Royale. Ces nouvelles fournissent assez de matière aux Politiques pour exercer leurs spéculations. Le mois prochain nous mettra peut être mieux en état d'apprendre à nos Lecteurs quelque chose de plus positif sur tous ces grands objets, que l'on traite avec tant de secret dans les Cabinets des Monarques, relativement aux troubles de la *Pologne*, & à la guerre des Russes avec les Turcs.

On dit à présent que le Mariage de Son Alt. Royale l'Archiduc Ferdinand avec la Princesse Marie-Béatrix, Fille du Prince Héréditaire de Modène, qui a dû avoir lieu pendant ce Printems, est remis au mois d'Octobre prochain, sans qu'on en sache le motif; on veut cependant que Son Alt. Royale fera avant ce tems un voyage à *Milan*.

L'article des *Naissances, Mariages & Morts* ne pouvant cette fois-ci trouver place dans ce Journal, il est renvoyé à un autre mois. Sur la foi de plusieurs feuilles publiques, nous annonçâmes comme mortes deux personnes, que nous apprenons être encore vivantes : ce sont Son Alt. Sér. le Duc régnant de Saxe-Gotha, & Mr. Fermé, Doyen du ci-devant Parlement de *Paris*.

A V I S.

La Ville de Chiny, dans le Duché de Luxembourg, vient d'obtenir un Oâtroi de Sa Maj. pour la tenuë d'un Marché hebdomadaire, & de quatre Foires franches par an, dont la première s'est déjà tenuë le 20. Février dernier, la deuxième fera le 12. Mai prochain, la troisième le 19. Octobre, & la quatrième le 19. Décembre.

A U T R E A V I S.

L'Imprimeur de ce Journal recevra dans peu & débitera *Entretien d'un Théologien & d'un Philosophe sur les tremblemens de terre, la Peste, les inondations &c.* un Volume 8°. Ouvrage écrit avec toute la solidité & l'exacritude, qu'on peut souhaiter en cette matière, & que les circonstances du tems rendent fort intéressant. On y a ajoûté des *Observations sur différens Systèmes de Physique*, dont quelques extraits ont déjà paru dans des Ouvrages périodiques.